

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**
**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
Arrêté viziriel du 9 mai 1923/22 ramadan 1341 fixant les limites du domaine public sur le lit et les berges de l'oued Berkane au droit du centre de Berkane.	677
Arrêté viziriel du 12 mai 1923/25 ramadan 1341 déclarant d'utilité publique la constitution d'un parc à bestiaux à Kénitra et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	678
Arrêté viziriel du 16 mai 1923/29 ramadan 1341 autorisant l'association dénommée « L'Avenir du Maarif » à organiser une loterie au profit des œuvres charitables de Casablanca.	678
Arrêté viziriel du 16 mai 1923/29 ramadan 1341 autorisant une loterie au profit de l'association dite « Meknès-Sport ».	679
Arrêté viziriel du 16 mai 1923/29 ramadan 1341 autorisant M. le Pasteur Serfass, aumônier militaire à Casablanca, à organiser une loterie au profit du temple protestant de Casablanca.	679
Arrêté viziriel du 16 mai 1923/29 ramadan 1341 autorisant une loterie au profit du « Cercle de l'Amitié Espagnole » de Kénitra.	679
Arrêté viziriel du 16 mai 1923/29 ramadan 1341 autorisant le chef du bureau des renseignements de Taourirt à organiser une loterie dont le profit sera affecté à l'achat de livres pour la distribution des prix aux élèves des écoles de Taourirt.	679
Arrêté viziriel du 28 mai 1923/11 chaoual 1341 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 portant fixation, pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.	680
Arrêté viziriel du 28 mai 1923/11 chaoual 1341 portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem.	680
Arrêté viziriel du 28 mai 1923/11 chaoual 1341 ordonnant la délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès.	680
Arrêté viziriel du 28 mai 1923/11 chaoual 1341 ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thamelalel el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech).	681
Arrêté viziriel du 28 mai 1923/11 chaoual 1341 sur les alcools dénaturés.	682
Arrêté viziriel du 29 mai 1923/12 chaoual 1341 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bléd Akansar » situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (Meknès-banlieue).	682
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique chez M. Lecoq, agent de la C. T. M., café du Globe, place des Alliés, à Casablanca.	683

Délibération du conseil de réseau du chemin de fer à voie 0 <sup>m</sup> 60 en date du 22 mai 1923 portant modification et création de tarifs.	683
Création d'emploi.	686
Nominations.	686

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 26 mai 1923.	683
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1923.	688
Avis de concours pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agent comptable de contrôle.	688
Résultat de l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de percepteur suppléant du 17 mai 1923 (arrêté viziriel du 15 février 1921 article 12).	689
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois de mai 1923.	689
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement de redevances annuelles.	689
Liste des permis de recherches déchu (expiration de 3 ans de validité).	689
Statistique pluviométrique du 21 au 31 mai 1923.	690
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 272 ; Avis de clôture de bornage n° 272 ; Avis de clôtures de bornages n° 599, 623, 633, 1057, 1072, 1100, 1167, 1168, 1262, 1292, 1293 et 761. Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5807 et 5812 iraus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4095. — Avis de clôture de bornage n° 4095 : Avis de clôture de bornages n° 403, 4114, 4115, 4165, 4254, 4329, 4329, 4766, 4874. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 637, 795 et 940.	690
Annonces et avis divers.	694

**PARTIE OFFICIELLE**
**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1923**

(22 ramadan 1341)

fixant les limites du domaine public sur le lit et les berges de l'oued Berkane, au droit du centre de Berkane.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, du 20 janvier au 20 février 1923 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 21 février 1923 et l'avis du chef de la région d'Oujda ;

Vu le plan au 1/4.000<sup>e</sup> du lit et des berges de l'oued Berkane, aux environs du centre de Berkane, dressé par le service des travaux publics le 16 avril 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le domaine public, sur le lit et les berges de l'oued Berkane, aux environs du centre de Berkane, est délimité comme il suit :

1° sur la rive gauche, suivant le contour polygonal 0, 1, 2, 2 bis, 3, 3 bis, 4, 4 bis, a, b, c, d, e, f, g, h, 10 ter, 11, 11 bis, 12, 13, 14... 52, 53, 54, déterminé par un liséré rose sur le plan au 1/4.000<sup>e</sup> joint au présent arrêté et repéré sur les lieux par des bornes portant les mêmes marques ;

2° sur la rive droite, suivant le contour polygonal 0, 1, 2... 17, 17 bis, 18, 19... 21, 21 bis, 22... 58, 58 bis, 59... 74, 74 bis, 75... 88, 89, 89 bis, 90, 91, déterminé par un liséré rose sur le plan au 1/4.000<sup>e</sup> joint au présent arrêté et repéré sur les lieux par des bornes portant les mêmes marques.

**ART. 2.** — Un exemplaire dudit plan au 1/4.000<sup>e</sup> sera déposé dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, et dans ceux de la conservation de la propriété foncière, à Oujda.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1341,  
(9 mai 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 30 mai 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1923**

(25 ramadan 1341)

déclarant d'utilité publique la constitution d'un parc à bestiaux à Kénitra et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332); 3 mai 1919 (2 chaabane 1337); 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338); et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, notamment l'article 10 ;

Vu la délibération de la djemâa des Oulad Saknia en date du 25 kaada 1340 (21 juillet 1922) ;

Vu les délibérations en date du 2 septembre 1922 du

conseil de tutelle des collectivités indigènes autorisant l'expropriation d'une parcelle de terrain appartenant à la collectivité susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 5 décembre 1922 au 5 janvier 1923 au contrôle civil de Kénitra et le procès-verbal de clôture de cette enquête en date du 5 janvier 1923,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'un parc à bestiaux à Kénitra.

**ART. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une contenance de cinq hectares, quatre-vingt trois ares, soixante-cinq centiares (5 ha., 83 a., 65 ca.), sise à Kénitra, et réputée appartenir à titre collectif aux Oulad Saknia; teintée en rose au plan joint au présent arrêté.

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1341,  
(12 mai 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 30 mai 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1923**

(29 ramadan 1341)

autorisant l'association dénommée « L'Avenir du Maarif » à organiser une loterie au profit des œuvres charitables de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1337) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 17 mars 1923 par laquelle le président de l'association « L'Avenir du Maarif » demande l'autorisation d'émettre 10.000 billets de loterie à cinquante centimes, au profit des œuvres charitables de Casablanca,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'association dénommée : « L'Avenir du Maarif » est autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à cinquante centimes.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à des œuvres charitables de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 29 ramadan 1341,  
(16 mai 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 18 mai 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1923**

(29 ramadan 1341)

autorisant une loterie au profit de l'association dite : « Meknès-Sports ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1337) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 24 avril 1923, par laquelle le président de l'association dite : « Meknès-Sports » demande l'autorisation d'émettre 10.000 billets de loterie à un franc dont le produit est destiné à l'achat de matériel et à l'aménagement du stade municipal,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'association dite : « Meknès-Sports » est autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à l'achat de matériel de sports et à l'aménagement du stade municipal de Meknès.

*Fait à Rabat, le 29 ramadan 1341,  
(16 mai 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 18 mai 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1923**

(29 ramadan 1341)

autorisant M. le pasteur Serfass, aumônier militaire à Casablanca, à organiser une loterie au profit du temple protestant de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1337) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la demande en date du 17 avril 1923 par laquelle M. le pasteur Serfass, aumônier militaire à Casablanca, sollicite l'autorisation d'émettre 500 billets de loterie à deux francs au profit du temple protestant de Casablanca,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — M. le pasteur Serfass, aumônier militaire à Casablanca, est autorisé à organiser une loterie de 500 billets à 2 francs.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à l'aménagement du temple protestant de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 29 ramadan 1341,  
(16 mai 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 18 mai 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1923**

(29 ramadan 1341)

autorisant une loterie au profit du « Cercle de l'Amitié Espagnole », de Kénitra.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1337) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 19 avril 1923 par laquelle le président du « Cercle de l'Amitié Espagnole », de Kénitra, demande l'autorisation d'émettre 3.000 billets de loterie d'un franc au profit de la caisse de secours du groupement,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'association dite « Cercle de l'Amitié Espagnole », dont le siège est à Kénitra, est autorisée à organiser une loterie de 3.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à sa caisse de secours.

*Fait à Rabat, le 29 ramadan 1341,  
(16 mai 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 18 mai 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1923**

(29 ramadan 1341)

autorisant le chef du bureau des renseignements de Taourirt à organiser une loterie dont le produit sera affecté à l'achat de livres pour la distribution des prix aux élèves des écoles de Taourirt.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1337) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 14 avril 1923 par laquelle le chef du bureau des renseignements de Taourirt demande l'autorisation d'émettre 2.000 billets de loterie à cinquante centimes, pour l'achat de livres, destinés à la distribution des prix aux élèves des écoles de Taourirt,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le chef du bureau des renseignements de Taourirt est autorisé à organiser une loterie de 2.000 billets à cinquante centimes.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à l'achat de livres pour la distribution des prix aux élèves des écoles de Taourirt.

*Fait à Rabat, le 29 ramadan 1341,  
(16 mai 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 18 mai 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1923**

(11 chaoual 1341)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 mars 1923 (2 chaabane 1341) portant fixation, pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1923 (2 chaabane 1341) portant fixation, pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes érigées en municipalités ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 20 mars 1923 (2 chaabane 1341) portant fixation, pour 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités, est modifié comme suit :

	Nombre de décimes		Total
	sans affectation spéciale	pour taxe de balayage	
Salé.....	12	5	17
Mazagan.....	12	5	17

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341,  
(28 mai 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1923**

(11 chaoual 1341)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 octobre 1921 (6 safar 1340) portant création d'une commission d'intérêts locaux d'Oued Zem, et notamment ses articles 2 (1<sup>er</sup> alinéa) et 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la

commission d'intérêts locaux d'Oued Zem, pour une période allant de la date de promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1923 inclusivement, les notables dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> Citoyens français :

MM. AUBERTY, Raymond ;  
FRIANG, Isaac ;  
SOULOUMIAC, Eugène ;  
MARTINEZ, François ;  
PAILLOUT, Henri.

2<sup>o</sup> Sujets marocains :

SI MOHAMMED OULD ABDALLAH ;  
SI EL MEHDI BEN TAHAR ;  
SI LARBI BEN OMAR.

ART. 2. — Les autorités locales d'Oued-Zem sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341,  
(28 mai 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1923**

(11 chaoual 1341)

ordonnant la délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 26 avril 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au lundi 1<sup>er</sup> octobre 1923 les opérations de délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1923, à huit heures du matin, à la porte dite « Bab Dekakine », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341,  
(28 mai 1923).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION  
concernant le terrain domanial de Fès-Jedid sis dans le  
périmètre urbain de la ville de Fès.**

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,**

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation du terrain domanial de Fès-Jedid, sis dans le périmètre urbain de la ville de Fès.

Ce terrain, ayant une superficie approximative de 57 hectares 60, est limité :

*Au nord* : par la muraille d'enceinte bornée sur le plan ci-joint par la borne B. 29, 30, 31 et 32.

*A l'est* : par les remparts jalonnés au plan ci-joint par les bornes 32 et 33, par la porte « Bab Dekakine », l'oued Fès jusqu'au borj Cheikh Ahmed, puis le mur d'enceinte qui longe l'oued, précité jusqu'au borj de Bou Touil, borne 11.

*Au sud* : par le mur d'enceinte jalonné par les bornes 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

*A l'ouest* : par le mur d'enceinte du Dar el Makhzen et le Mechouar, jalonné par les bornes n° 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le dit terrain que l'enclave privée de 7 mètres carrés représentant le sol sur lequel est édifiée la boutique habous n° 61, rue Bab Semain, vendue à Sentob Cohen par dahir du 14 mars 1921. Il n'existe aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1923, à 8 heures du matin, à la porte « Bab Dekakine » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Rabat, le 26 avril 1923.*

FAVEREAU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1923  
(11 chaoual 1341)**

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thamelelet el Jedida » et sa séguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 10 mai 1923, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 3 septembre 1923 les opérations de délimitation du terrain makhzen connu sous le nom de « Thamelelet el Jedida » et sa séguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech),

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen connu sous le nom de « Thamelelet el Jedida » et sa séguia d'irrigation dite « Sultania » (région

de Marrakech), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1923, à l'angle-nord-ouest du terrain (douar Thamelelet Khedim) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341,  
(28 mai 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION  
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de  
« Thamelelet El Jedida » et sa séguia d'irrigation  
« Sultania », sis à l'intersection des tribus Rehamna  
Srarna-Zemran (région de Marrakech).**

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,**

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Thamelelet el Jedida » et sa séguia d'irrigation « Sultania », sis dans la région de Marrakech, à l'intersection des tribus Rehamna-Srarna-Zemrane.

Le dit immeuble ayant une contenance totale de 6.014 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

*Au nord* : par une ligne transactionnelle qui, partant près du douar Thamelelet Khedim, prend en ligne droite la direction E. jusqu'à un point situé à 50 mètres environ de Dar Ben Feïda, laquelle reste englobée dans le domaine makhzen.

*A l'est* : la limite oblique brusquement au point précité vers le S. pour aboutir au mesref Ben Feïda, qu'elle suit dans la même direction après avoir passé sur le Kouidi de l'ancienne séguia Tamaount jusqu'à la rencontre avec la rebta Bén Feïda et la séguia Sultania.

*Riverains* : Bled Srarna (Fokras et Oulad Oujjad) et Bled Zemrane.

*Au sud* : par le mesref Si Moussa et le grand ravin de Bou Zeghran jusqu'au point de rencontre avec la piste de Zemran à Thamelelet. De cet endroit, la limite suit la direction O., une piste ancienne coupant celle de Marrakech à El Kelaâ des Srarna, près du douar Oulad Si Mansour et jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Marrakech à El Kelaâ des Srarna.

*Riverains* : bled Zemrane et bled Rehamna (douar Oulad el Mansour).

*A l'ouest* : du point précité, l'ancienne piste de Marrakech à El Kelaâ des Srarna, ayant une direction N.-E. et jusqu'à la rencontre avec le lit de l'ancienne séguia El Hamra, qu'elle suit jusqu'au point nord de la propriété, situé près du douar Thamelelet Khedim.

*Riverain* : bled Rehamna.

La séguia Sultania prend naissance dans l'oued Tessaout, et son débit sert à irriguer le domaine de Thamelalel et Jedida.

A la connaissance de l'administration des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre, également établi, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf le droit de zina dont jouit, ou ne sait à quel titre, le douar Ben Feïda, déjà nommé.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1923, à l'angle N.-O. du terrain (douar Thamelalel Khedim) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 mai 1923.

FAVEREAU.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1923

(11 chaoual 1341)  
sur les alcools dénaturés.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation en ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1916 (30 rejev 1334) fixant les procédés de dénaturation et la régime des alcools dénaturés ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 (28 hija 1337), établissant une dérogation provisoire à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juin 1916 (30 rejev 1334) susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), sur les alcools dénaturés,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de notre arrêté du 2 juin 1916 (30 rejev 1334) est modifié comme suit :

« A titre provisoire, en raison de la pénurie du méthylène, et jusqu'à décision contraire du directeur général des finances, la dénaturation des alcools bon goût pourra avoir lieu par addition de :

« Cinq litres cinquante-cinq de méthylène et un litre onze centilitres dix de benzine lourde ou d'essence minérale par hectolitre d'alcool pur. »

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre arrêté du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), sur les alcools dénaturés.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1923.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341,

(28 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1923

(12 chaoual 1341)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Akansar » situé sur le territoire de la tribu de Guerrouane du sud (Meknès-banlieue).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 11 mars 1922 (11 rejev 1340) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Akansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (Meknès-banlieue) et fixant la date de cette opération au 15 mai 1922 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 15 mai 1922 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé et déterminant les limites de l'immeuble susnommé.

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Akansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du sud (Meknès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 15 mars 1923 (25 rejev 1341).

ART. 2. — Les limites du dit immeuble, se composant d'une parcelle d'un seul tenant, ayant une superficie de 345 hectares 45, sont et demeurent fixées comme suit :

Au nord : la limite part de l'intersection du sentier se dirigeant vers Sidi Bou Grimat (borne 1). Elle se dirige vers l'E. en suivant le premier de ces sentiers (bornes 2 et 3), puis une ligne sinueuse fictive (bornes 4 à 14), allant rejoindre le chaabat d'Aïn Kansar. Elle suit le bas talus de ce chaabat jusqu'à la route d'Agourai à Meknès (bornes 15).  
Riverains : Aït Ali ou Moussa.

A l'est : la limite suit la route d'Agourai à Meknès (borne 15 à 19) ; au delà les riverains sont les Aït Yazem.

Au sud : la limite suit une ligne fictive se dirigeant vers le N.-O. (bornes 19, 20, 21), rencontre un puits (borne 22), traverse la piste automobile d'Ouljet es Soltane (bornes 22 et 24) et aboutit à un sentier. Riverains : les Aït Abdesselam.

A l'ouest : la limite suit le sentier allant vers Sidi Bou Grimat (bornes 25, 26 et 27) et atteint le sentier allant à l'oued Keil (borne 1), point de départ de la délimitation. Riverains : les Yourenem.

Telles au surplus que les dites limites sont figurées par un liséré rouge au plan qui demeure annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1344,  
(29 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création d'une cabine téléphonique publique chez  
M. Lecoq, agent de la C. T. M., café du Globe, place  
des Alliés à Casablanca.

LE DIRECTEUR p. i. DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu les arrêtés vizirielles du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé chez M. Lecoq, agent de la C.T.M., café du Globe, place des Alliés, à Casablanca, une cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées à partir de cette cabine avec tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de cette cabine recevra, à titre de rémunération, une remise fixée à 5 centimes par communication de départ ou d'arrivée et par avis d'appel émis.

ART. 4. — Le présent arrêté recevra son application à partir du 25 mai 1923.

Rabat, le 23 mai 1923.

ROBLOT.

**REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60**

Délibération du conseil de réseau  
en date du 22 mai 1923 portant modification  
et création de tarifs

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau  
en date du 23 mai 1923)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté dans sa séance du 22 mai 1923 les dispositions dont la teneur suit, avec application du 1<sup>er</sup> juin 1923 :

I. — Classification des gares, stations, haltes et arrêts

ARTICLE PREMIER. — La halte de Naïma, P.K. 32,354 de la ligne Oujda-Fès, est convertie en arrêt.

## II. — Tarifs spéciaux de grande vitesse

TARIF SPÉCIAL G.V. 15

Expédition contre remboursement

ART. 2. — La taxe de retour des fonds est modifiée comme suit :

De 1 à 25 francs	0 fr. 75
De 26 à 50 francs	1 fr. 50
De 51 à 100 francs	2 fr. 25
De 101 à 200 francs	3 fr. 00
De 201 à 300 francs	3 fr. 75
De 301 à 500 francs	4 fr. 50
De 501 à 1.000 francs	5 fr. 25
De 1.001 à 1.500 francs	6 fr. 00
De 1.501 à 2.000 francs	6 fr. 75
De 2.001 à 2.500 francs	7 fr. 50
De 2.501 à 3.000 francs	8 fr. 25

Au delà de 3.000 francs : 1 fr. 50 par fraction indivisible de 1.000 francs.

## III. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 5

Sucres.

CHAPITRE PREMIER

§ III — Ristourne

ART. 3. — Il est ajouté le paragraphe suivant :

*Dispositions spéciales à la ligne de Casablanca-Marrakech :*  
Sur cette ligne, la ristourne est portée à 20 % à partir du 176<sup>e</sup> wagon, et 25 % à partir du 251<sup>e</sup> wagon.

En outre, le décompte par exercice en est supprimé et la continuité assurée à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption de transport d'une durée supérieure à trois mois, avec minimum de 30 wagons par trimestre (1<sup>er</sup> janvier-31 mars, 1<sup>er</sup> avril-30 juin, 1<sup>er</sup> juillet-30 septembre, 1<sup>er</sup> octobre-31 décembre).

TARIF SPÉCIAL P.V. 8

Bois à brûler et charbon de bois

ART. 4. — Ce tarif est complété comme suit :

II. — Prix de transport

Embranchement Kénitra-Mechra Bel Ksiri : 0 fr. 60 par tonne et par kilomètre.

III. — Conditions particulières d'application

1<sup>o</sup> Minimum de tonnage et direction des expéditions :

- .....
- .....
- aux expéditions faites dans le sens des trains impairs sur l'embranchement Kénitra-Mechra Bel Ksiri.

TARIF SPÉCIAL P.V. 29

Réglementations diverses

CHAPITRE PREMIER

ART. 5. — Il est créé les prix fermes ci-après :

*Meknès-Fès et vice versa*

- 1<sup>re</sup> série : 67 fr. 00 la tonne ;  
 2<sup>e</sup> série : 60 fr. 00 la tonne ;  
 3<sup>e</sup> série : 53 fr. 00 la tonne ;  
 4<sup>e</sup> série : 49 fr. 00 la tonne ;  
 5<sup>e</sup> série : 45 fr. 00 la tonne ;  
 6<sup>e</sup> série : 41 fr. 00 la tonne.

ART. 6. — Il est créé le chapitre VIII ci-après :

*Prix fermes**I. — Désignation des marchandises*

*Première catégorie.* — Thés, conserves et denrées alimentaires (à l'exclusion des légumes secs), bimbeloterie, quincaillerie, verrerie, faïences et porcelaines, papeterie, bonneterie, mercerie, épicerie, vins et spiritueux en fûts, en caisses ou en paniers, tissus et nouveautés, objets manufacturés, outillage, eaux minérales en caisses.

*2<sup>e</sup> catégorie.* — Pommes de terre, bougies, savons, farines, semoules, bières en fûts ou en caisses, mazout.

*3<sup>e</sup> catégorie.* — Matériaux de construction : bois, planches, madriers, fers, tôles, chaux, ciments, plâtre, briques et tuiles, carreaux et agglomérés de ciment.

*II. — Prix de transport*

	Casablanca-Rabat	Casablanca-Marrakech (Guéliz ou Médina)	Casablanca-Oued-Zem
1 <sup>re</sup> catégorie... Fr.	60 »	130 »	110 »
2 <sup>e</sup> catégorie.....	50 »	125 »	105 »
3 <sup>e</sup> catégorie.....	40 »	120 »	95 »

*III. — Conditions particulières d'application*

1<sup>o</sup> Les prix ci-dessus ne font pas d'obstacle à l'application de tarifs spéciaux plus réduits, s'il en existe.

2<sup>o</sup> Les prix sont applicables :

a) Sans condition de tonnage en ce qui concerne la première catégorie ;

b) Aux expéditions par wagons (ou couplages) complets en ce qui concerne les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories ;

Le tout avec la bonification de poids prévue par le tarif spécial P.V. 29, chapitre II, s'il y a lieu.

*IV. — Table des distances*

ART. 7. — Comme conséquence de la cession de l'exploitation de la section Salé-Meknès de la ligne Casablanca-Fès, il sera mis en vigueur un nouveau tableau des distances kilométriques, divisé en sept fascicules se rapportant aux lignes ci-après :

- 1<sup>er</sup> fascicule : Casablanca-Salé.  
 2<sup>e</sup> fascicule : Meknès-Fès.  
 3<sup>e</sup> fascicule : Fès-Oujda.  
 4<sup>e</sup> fascicule : Kénitra-Aïn Defali.  
 5<sup>e</sup> fascicule : Guercif-Missour.  
 6<sup>e</sup> fascicule : Casablanca-Marrakech.  
 7<sup>e</sup> fascicule : Ber-Rechid-Oued Zem.

La distance de taxation sera la somme des distances partielles.

*V. — Rectification au recueil des tarifs en vigueur*

ART. 8. — Il est apporté les rectifications ci-après au recueil des tarifs en vigueur :

*Conditions d'application des tarifs de grande vitesse*

ART. 4 (renvoi 1) :

Au lieu de :

Casablanca-Rabat-Ber Rechid-Kénitra-Dar Bel Hamri-Aïn Djemaa-Meknès-Fès-Oujda-Taza-Taourirt.

Il faut :

Casablanca-Rabat, Ber Rechid, Fès, Oujda, Taza, Taourirt.

ART. 8. — 2<sup>o</sup> :

Au lieu de :

2<sup>o</sup> Animaux vivants enfermés ou non dans des caisses, cages ou paniers.

Il faut :

2<sup>o</sup> Animaux vivants, sauf s'ils sont de petite taille et enfermés dans des caisses, cages ou paniers.

ART. 24. — 2<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de :

Le chemin de fer accepte le transport des cercueils en wagon spécial, à raison de 3 francs par cercueil et par kilomètre.

Il faut :

Le chemin de fer accepte le transport des cercueils en wagon spécial, à raison de 3 francs par wagon contenant un ou plusieurs cercueils et par kilomètre.

*TARIF SPÉCIAL G.V. 1*

Sont supprimés :

1<sup>o</sup> Les prix fermes :

Casablanca-Rabat et vice versa.....	25 fr. 00
Rabat-Kénitra.....	10 fr. 00
Rabat-Meknès.....	40 fr. 00
Meknès-Fès et vice versa.....	15 fr. 00
Casablanca-Oued Zem.....	35 fr. 00
Casablanca-Ben Ahmed.....	20 fr. 00

2<sup>o</sup> Aux conditions particulières d'application, le :

Attributions des places.

*Conditions d'application des tarifs généraux P.V.*

ART. 6. — A supprimer le 2<sup>e</sup> § du dernier alinéa.

§ 2<sup>o</sup>. — *Animaux.*

ART. 15. — Premier alinéa :

Au lieu de :

Le transport des animaux ... à raison de 10 francs par wagon et par kilomètre.

Il faut :

Le transport des animaux au prix de la 1<sup>re</sup> série du tarif général avec minimum de 2.000 kgs par wagon.

2<sup>o</sup> alinéa :

Le minimum de poids est porté de 100 kgs à 150 kgs.

ART. 18. — Dernier alinéa :

Au lieu de :

Les animaux en caisses, cages ou paniers transportés et taxés au poids, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires d'enregistrement et de magasinage aux mêmes prix et conditions que les articles de messagerie et marchandises à grande vitesse.

Il faut :

Les animaux en caisses, cages ou paniers transportés et taxés au poids, conformément aux tarifs homologués, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à petite vitesse.

ART. 19. — Est supprimé.

Les articles 20 à 47 deviennent 19 à 46.

## TARIF GÉNÉRAL P.V. I

5° et 6 alinéa :

Au lieu de :

Il faut :

Il est expressément stipulé que les expéditeurs seront toujours dans l'obligation d'accepter les wagons qui leur seront offerts pour le chargement de leurs animaux, et qu'en aucun cas ils ne seront admis à exiger un type de wagon déterminé.

Un permis de circulation de 3° classe est accordé par wagon complet expédié.

Ce permis .....

Les expéditeurs sont dans l'obligation d'accepter les wagons qui leur seront offerts. En aucun cas ils ne seront admis à exiger un type de wagon déterminé.

Un permis de circulation nominatif de 3° classe aller et retour est accordé par wagon complet expédié.

Ce permis .....

Dernier alinéa. — A supprimer : Les permis de tous les points, assimilés aux permis de circulation ordinaires.

## TARIF SPÉCIAL P.V. 2

## CHAPITRE PREMIER

*Conditions particulières d'application*

Nota à supprimer.

Chapitre III (ancien) : supprimé et incorporé au chapitre premier.

Les chapitres IV, V, VI et VII deviennent respectivement les chapitres III, IV, V et VI.

## TARIF SPÉCIAL P.V. 3

## CHAPITRE PREMIER

## 2° Prix fermes

Supprimer :

Casablanca-Meknès .....	200 fr. la tonne
Casablanca-Fès .....	245 fr. la tonne
Rabat-Meknès .....	130 fr. la tonne
Rabat-Fès .....	175 fr. la tonne
Kénitra-Meknès .....	115 fr. la tonne
Kénitra-Fès .....	145 fr. la tonne
Casablanca-Marrakech-Guéliz .....	153 fr. la tonne
Casablanca-Marrakech-Médina .....	155 fr. la tonne
Casablanca-Oued Zem .....	120 fr. la tonne

## TARIF SPÉCIAL P.V. 5

## CHAPITRE II

## 1° Désignation de la marchandise

Au lieu de :

Sucre.

Il faut :

Sucres bruts.

Sucres raffinés.

Sucres non dénommés.

## 2° Prix fermes

Supprimer :

Casablanca-Marrakech-Guéliz : 153 fr. la tonne.

Casablanca-Marrakech Médina : 155 fr. la tonne.

## 3° Conditions particulières d'application

Au lieu de :

Il faut :

Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans condition de tonnage.

Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans condition de tonnage et sans la ristourne prévue au chapitre premier.

## TARIF SPÉCIAL P.V. 6

## CHAPITRE PREMIER

Est supprimé.

## CHAPITRE IV

## 2° Prix fermes

Supprimer :

Casablanca-Meknès .....	200 fr. la tonne
Casablanca-Fès .....	245 fr. la tonne
Rabat-Meknès .....	130 fr. la tonne
Rabat-Fès .....	175 fr. la tonne
Kénitra-Meknès .....	115 fr. la tonne
Kénitra-Fès .....	145 fr. la tonne
Casablanca-Marrakech-Guéliz .....	153 fr. la tonne
Casablanca-Marrakech-Médina .....	155 fr. la tonne
Casablanca-Oued Zem .....	120 fr. la tonne

## TARIF SPÉCIAL P.V. 9

Le chapitre 1<sup>er</sup> est supprimé.

Les chapitres II à VII deviennent les chapitres I à VI.

## CHAPITRE PREMIER (ancien II)

## 3° Conditions particulières d'application

Le 2° Emballage est supprimé.

## TARIF SPÉCIAL P.V. 10

## CHAPITRE III

## 3° Conditions particulières d'application

Ajouter :

Emballage. — Les produits désignés doivent être chargés en sacs, caisses ou barils ; les chargements en vrac ne sont pas admis.

## TARIF SPÉCIAL P.V. 11

Chapitres II et IV supprimés.

Les chapitres III, V et VI deviennent respectivement les chapitres II, III et IV.

## TARIF SPÉCIAL P.V. 14

Le chapitre premier est supprimé.

Les chapitres IV et V sont intervertis.

## TARIF SPÉCIAL P.V. 15

Le chapitre premier est supprimé.

Chapitre II devient chapitre premier.

## TARIF SPÉCIAL P.V. 16

## CHAPITRE PREMIER

## 2° Prix fermes

Supprimer :

Casablanca-Meknès .....

200 fr. la tonne

Casablanca-Fès .....	245 fr. la tonne
Rabat-Meknès .....	130 fr. la tonne
Rabat-Fès .....	175 fr. la tonne
Kénitra-Meknès .....	115 fr. la tonne
Kénitra-Fès .....	145 fr. la tonne
Casablanca-Marrakech-Guéliz .....	153 fr. la tonne
Casablanca-Marrakech-Médina .....	155 fr. la tonne
Casablanca-Oued Zem .....	120 fr. la tonne

Le chapitre II est supprimé.

Le chapitre IV est incorporé au chapitre premier.

#### CHAPITRE II

Le chapitre III devient chapitre II.

##### 2° Prix fermes

Supprimer d'Outat el Hadj à :

Meknès : 150 francs la tonne.

Kénitra : 190 francs la tonne.

Rabat : 200 francs la tonne.

Casablanca : 220 francs la tonne.

Marrakech : 300 francs la tonne.

3° Wagons. — 2°, 3° et 4° lignes.

Supprimer :

S'il s'agit de wagons découverts, etc...

TARIF SPÉCIAL P.V. 17

#### CHAPITRE PREMIER

##### 2° Prix fermes

Supprimer d'Outat el Hadj sur :

Meknès : 150 francs la tonne.

Kénitra : 190 francs la tonne.

Rabat : 200 francs la tonne.

Casablanca : 220 francs la tonne.

Marrakech : 300 francs la tonne.

§ III. — Conditions particulières d'application

3° Wagons. — 2°, 3° et 4° lignes.

Supprimer :

« S'il s'agit de wagons découverts... etc...

TARIF SPÉCIAL P.V. 19

#### CHAPITRE II

##### 3° Conditions particulières d'application

Dernier alinéa :

Au lieu de :

Il faut :

L'expéditeur devra accepter les wagons fournis par le chemin de fer, sous la seule réserve que leur charge utile soit de 7 t. 5.

TARIF SPÉCIAL P.V. 20

#### CHAPITRE II

##### 2° Prix fermes

Supprimer :

Casablanca-Meknès .....
 200 fr. la tonne |

Casablanca-Fès .....
 245 fr. la tonne |

Rabat-Meknès .....
 130 fr. la tonne |

Rabat-Fès .....
 175 fr. la tonne |

Kénitra-Meknès .....
 115 fr. la tonne |

Kénitra-Fès .....	145 fr. la tonne
Casablanca-Marrakech-Guéliz .....	153 fr. la tonne
Casablanca-Marrakech-Médina .....	155 fr. la tonne
Casablanca-Oued Zem .....	120 fr. la tonne

Supprimer les chapitres III et IV.

Tarif spécial P.V. 21 est supprimé.

TARIF SPÉCIAL P.V. 23

Chapitre II : supprimé.

Chapitre III : incorporé au chapitre premier.

TARIF SPÉCIAL P.V. 27

Chapitre premier : supprimé.

Chapitre II : devient chapitre premier.

TARIF SPÉCIAL P.V. 29

#### CHAPITRE PREMIER

Sont supprimés les prix fermes :

Casablanca-Meknès et vice versa.

Casablanca-Fès d°

Rabat-Fès d°

Rabat-Meknès d°

Kénitra-Meknès d°

Kénitra-Fès d°

Kénitra-Rabat d°

#### CHAPITRE III

Le dernier alinéa est supprimé.

#### CHAPITRE IV

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé, sauf le prix de transport.

#### CHAPITRE VIII (ancien)

Est supprimé.

Les prix fermes Marrakech-Guéliz et Médina à Casablanca incorporés au chapitre premier.

Pour expédition conforme :

Rabat, le 23 mai 1923.

Le Directeur du Réseau,

THIONNET.

#### CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des travaux publics du 19 mai 1923, il est créé un emploi d'inspecteur du contrôle des chemins de fer.

#### NOMINATIONS

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 30 avril 1923 :

M. CUSSAC, Emile, Jean, greffier de la justice de paix de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne), est nommé, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en qualité de commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Meknès, en remplacement numérique de M. Pujol, commis-greffier au tribunal de paix de Safi, promu secrétaire-greffier par arrêté viziriel du 30 avril 1923 (transfert de poste).

M. HAUDOT, Henri, Alphonse, auxiliaire temporaire au tribunal de première instance de Rabat, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1923, en qualité de commis stagiaire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, en remplacement numérique de M. Maurin, commis au bureau du notariat de Rabat, promu au grade de secrétaire par arrêté viziriel du 30 avril 1923 (transfert de poste) (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1922).

M. GARCIA, Jean, Joseph, comptable-dactylographe, demeurant à Casablanca, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1923, en qualité de commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, en remplacement numérique de M. Mas, commis au tribunal de première instance d'Oujda, promu commis-greffier par arrêté viziriel du 30 avril 1923 (transfert de poste).

M. VOISENET, Jean, Camille, bachelier de l'enseignement secondaire, demeurant à Casablanca, est nommé, à compter du jour de son entrée en fonctions, en qualité de commis stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Goumain, promu commis-greffier par arrêté viziriel du 30 avril 1923.

\* \* \*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 25 avril 1923 :

M. AMMAR, Mohamed ould Ammar, commis de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Marrakech, est nommé, en la même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1923, au tribunal de paix de Mogador (transfert de poste). M. Ammar remplacera effectivement M. Guedalia, nommé commis-greffier au tribunal de paix de Safi.

M. PELLISSIER, Joseph, Henri, Aimé, commis de 3<sup>e</sup> classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est nommé, en la même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1923, au tribunal de paix de Safi (transfert de poste). M. Pellissier remplacera effectivement M. Poret, commis-greffier, nommé au tribunal de paix de Marrakech.

M. PANCRAZI, Pierre, François, Marie, commis de 4<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), est nommé, en la même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1923, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat (transfert de poste).

M. SANTONI, Ange, Augustin, commis de 5<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord), est nommé, en la même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1923, au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), (transfert de poste). M. Santoni remplacera effectivement M. Pancrazi, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat.

M. ROBERT, René, Louis, Joseph, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Fès, est nommé, en la même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1923, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, en remplacement numérique de M. Casanova, révoqué par arrêté viziriel du 12 décembre 1922.

M. AUBRÉE, Pierre, Louis, Marie, licencié en droit, clerc d'avoué, demeurant à Rennes, est nommé, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en qualité de commis-greffier stagiaire, au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Verrière, commis-greffier au bureau des faillites de

Casablanca, promu secrétaire-greffier par arrêté viziriel du 11 avril 1922 (poste transféré du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca).

M. MASSONI, Jean, Luc, secrétaire en chef du parquet de Constantine, est nommé, à compter du jour de son départ de Constantine, en qualité de commis-greffier stagiaire, au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Roland, promu secrétaire-greffier par arrêté viziriel du 6 février 1922.

M. JOURNEAUX, Jean, Marie, Célestin, Ernest, licencié en droit, greffier de la justice de paix de Pontrioux (Côtes-du-Nord), est nommé, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en qualité de commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Kénitra (emploi créé).

M. PELENC, Louis, Marie, ancien clerc d'avoué, ex-commis de perception, mutilé de guerre, médaillé militaire, croix de guerre, demeurant à Nice, est nommé, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en qualité de commis-greffier stagiaire, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, en remplacement de M. Bauer, révoqué par arrêté viziriel du 15 mars 1923.

M. ZEVACO, Antoine, Vincent, Simon, demeurant à Casablanca, est nommé, à compter du jour de son entrée en fonctions, en qualité de commis stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), en remplacement de M. Campi, Jean-Baptiste, révoqué par arrêté du 17 décembre 1922.

M. ESPAGNET, Louis, lieutenant de gendarmerie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Rabat, est nommé, à compter du jour de son entrée en fonctions, en qualité de commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat, en remplacement numérique de M. Pastor, commis au tribunal de première instance d'Oujda, promu commis-greffier, par arrêté viziriel du 27 octobre 1922 (transfert de poste).

M. BOISSAVY, Alfred, chef de brigade de gendarmerie en retraite, médaillé militaire, demeurant à Rabat, est nommé, à compter du jour de son entrée en fonctions, en qualité de commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat, en remplacement numérique de M. Guedalia, commis au tribunal de paix de Mogador, promu commis-greffier par arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (poste transféré du tribunal de paix de Rabat (circonscription nord)).

M. CARPOZEN, Alexandre, Marius, Stanislas Poniatowski, demeurant à Mazagan, est nommé, à compter du jour de son entrée en fonctions, en qualité de commis stagiaire, au tribunal de paix de Mazagan, en remplacement numérique de Mlle Rouyer, dame employée, dont la démission a été acceptée par arrêté du 13 octobre 1922 (transformation de poste).

M. RECH, Jean, Henri, Antoine, adjudant de gendarmerie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, est nommé, à compter du jour de son entrée en fonctions, en qualité de commis stagiaire au tribunal de paix de Meknès, en remplacement numérique de Mme Burel, dame employée, considérée comme démissionnaire par arrêté du 27 juillet 1922 (transformation de poste).

M. TULLIEZ, Alfred, Roland, ex-sergent, secrétaire du colonel du 2<sup>e</sup> zouaves, demeurant à Oujda, est nommé, à compter du jour de son départ d'Oujda, en qualité de commis stagiaire au tribunal de paix de Kénitra (emploi créé).

## PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 26 mai 1923.**

Les opérations militaires se poursuivent simultanément, suivant le programme arrêté au début de l'année, en trois points de notre front du moyen Atlas.

Un groupe opère contre les insoumis Beni Ouaraïn réfugiés dans les hauts massifs montagneux qui séparent le bassin du Sebou de celui de la Moulouya.

Un autre poursuit la réduction du groupement dissident (Aït Tserrouchen et Marmoucha) qui peuple la région comprise entre les deux branches du haut Sebou (oued Guigou et oued Serina).

Le troisième agit sur le bloc chleuh, à l'ouest de Beni Mellal, pour achever sa désagrégation.

Le premier groupe, constitué par les troupes de Taza, sous le commandement du colonel Freydenberg, a quitté le 19 mai son camp de Souk el Arba et a atteint presque sans combat les objectifs qui lui étaient assignés dans la haute vallée de l'oued Tmourout, sous-affluent de la Moulouya, bénéficiant d'un effet de surprise qui a enlevé du même coup aux dissidents toute possibilité de réagir. Il se trouve installé solidement sur les positions conquises, qu'il organise, et a été déjà saisi de plusieurs démarches de soumission de la part des habitants de la région.

Le deuxième groupe, qui a la tâche la plus rude, est constitué par les deux groupes de Fès et de Meknès, opérant l'un du nord au sud, en partant d'Almis du Guigou, l'autre du sud au nord, en partant d'Engil. Il opère sous la direction du général de division Poeymirau.

Les deux éléments qui le composent se sont mis en route le même jour, 20 mai, marchant à la rencontre l'un de l'autre. Le groupe du nord n'a eu d'autres difficultés à vaincre que celles provenant d'un terrain extrêmement accidenté. Celui du sud a dû s'ouvrir un passage en combattant. Un ennemi nombreux et particulièrement mordant a cherché à s'opposer à sa marche, défendant le sol pied à pied et multipliant les contre-attaques. En fin de journée il était néanmoins obligé de se replier après avoir subi de très fortes pertes et nous abandonnant la possession de la voie importante dénommée « Trik Soltane », qui relie le Sebou à la Moulouya. Il n'a tenté, depuis, aucune réaction.

A la même date, le groupe mobile du Tadla, sous la conduite du colonel Grasset, quittait les positions d'Anoufi, récemment conquises et se rendait par Tarzigt, dans la région de Foum el Anceur (au sud du poste de Sermeur), afin de tirer profit des résultats moraux obtenus, chez les Aït Saïd, à la suite des dernières opérations. Les tribus insoumises rencontrées en route, non-seulement ne lui ont opposé aucune résistance, mais ont aussitôt fait acte de soumission au Makhzen. En trois jours, plus de 300 tentes ont accepté nos conditions de paix et se sont engagées à favoriser notre progression ultérieure vers l'oued El Abid.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 30 avril 1923**

ACTIF	
Actionnaires .....	3.850.000 »
Encaisse métallique .....	50.588.148 65
Dépôt du Trésor public, à Paris.....	31.000.000 »
Disponibilités en dollars et livres sterling.	2.956.383 12
Autres disponibilités hors du Maroc....	120.425.838 77
Portefeuille effets .....	156.273.074 28
Comptes débiteurs .....	28.843.567 48
Portefeuille titres .....	297.359.943 86
Gouvernement marocain (zone française)..	15.000.000 »
— (zone espagnole)..	101.677 41
Immeubles .....	9.795.073 64
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	932.763 12
Comptes d'ordre et divers.....	15.338.122 71
Total.....Fr.	732.464.593 04

PASSIF	
Capital .....	15.400.000 »
Réserves .....	15.659.234 59
Billets de banque en circulation :	
Francs .....	234.084.035 »
Hassani .....	68.960 »
Effets à payer.....	1.430.345 49
Comptes créditeurs .....	99.572.260 74
Correspondants hors du Maroc, ...	1.793.524 32
Trésor public, à Paris.....	166.643.850 34
Gouvernement marocain (zone française)..	174.118.818 09
— (zone espagnole)..	1.038.907 78
Caisse spéciale des Travaux publics.....	650.601 62
Caisse de prévoyance du personnel.....	949.873 78
Comptes d'ordre et divers.....	21.054.181 29
Total.....Fr.	732.464.593 04

Certifié conforme aux écritures

*Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,*  
P. RENGNET.

**AVIS DE CONCOURS  
pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agent-comptable de contrôle.**

Un concours pour le recrutement de trois secrétaires de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Un concours pour le recrutement de trois agents-comptables de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service, sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Les candidats à ces concours devront faire parvenir leur demande d'inscription, par la voie hiérarchique, au service des contrôles civils, avant le 30 septembre 1923.

Le programme des épreuves a été publié au *Bulletin Officiel*, n° 457, du 8 mars 1921, pages 402 à 405.

## RÉSULTAT D'EXAMEN

Résultat de l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de percepteur suppléant, du 17 mai 1923 (arrêté viziriel du 15 février 1921, art. 11 et 12).

Nombre de places mises au concours : 3.

Candidat définitivement admis : M. GROSLIERE, André, commis au service central des perceptions, à Rabat.

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS  
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1311	Bories	Larache E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES  
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
469	Busset	Marrakech-nord (E)
476	id.	id.
477	id.	id.
481	id.	id.
492	id.	id.
502	id.	id.
1691	Malaussene	Demnat (O)
1694	id.	Boujad (O)
808	de la Tourette d'Ambert	D. K. el Glaoui (O)
832	id.	Marrakech-sud (O)
1915	Suraqui	Oulm's (E)
1921	Black-Hawkins	Marrakech-nord (O)
1922	id.	id.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1923

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côte du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1208	16 mai 1923	Société Marocaine d'Etudes minières 8, rue d'Aguesseau, Paris	4.000 m.	Fès (O)	Longitude : 8 G 72.43.8 et latitude : 38 G 17.76.1	Hydrocarbures
1401	id.	Cie Française des Pétroles du Maroc, 10, rue de Calais, Paris	id.	Ouezzane (E)	1200 <sup>m</sup> O. et 350 <sup>m</sup> N. du marabout Si b. Mlid.	id.
1473	id.	Boué, Eliacin, 46, avenue Marie-Feuillet, Rabat	id.	Rabat	2400 <sup>m</sup> E. et 500 <sup>m</sup> S. du signal géodé- sique 174.	Fer, manganèse et connexes
1610	id.	Whitehall Petroleum Corporation Ltd. 53, Parliament Street, Londres	id.	Fès (O)	512 <sup>m</sup> O. et 528 <sup>m</sup> S. du marabout Si Amar Hattaba (marabout ouest).	Hydrocarbures
1654	id.	Kapferer, Henri, 8, rue de Pommereux, Paris	id.	Ouezzane (O)	500 <sup>m</sup> S. et 1700 <sup>m</sup> E. du signal géodé- sique 103.	id.
1667	id.	id.	id.	Mey b. Chta (O)	150 <sup>m</sup> S. et 250 <sup>m</sup> E. du signal géodé- sique 256.	id.
2141	id.	Portas, Raymond, 23, rue Djenane ben Cherga, Marrakech-Médina	id.	Marrakech-Nord (E)	1400 <sup>m</sup> N. et 1000 <sup>m</sup> E. du marabout Si b. Brahim.	Fer et connexes
2142	id.	Cie Chérifienne de Recherches et de Forages, boîte postale 91, Kénitra	id.	Fès (O)	2300 <sup>m</sup> S. et 4250 <sup>m</sup> E. du signal géo- désique 806 (Dj. Tselfat).	Hydrocarbures
2143	id.	Busset, Francis, Immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	Demnat (O)	300 <sup>m</sup> S. et 2300 <sup>m</sup> E. du signal géodé- sique 677 (Bou Talh).	Cuivre
2144	id.	id.	id.	Casablanca (E)	200 <sup>m</sup> N. et 1400 <sup>m</sup> E. du signal géodé- sique 679 (El Kiar).	id.
2145	id.	id.	id.	Mechra ben Abbou (E)	1200 <sup>m</sup> N. et 1300 <sup>m</sup> E. du signal géo- désique 608.	Plomb
2146	id.	Manno Giuseppe, 1, rue de Perpignan, Rabat	id.	Rabat	1700 <sup>m</sup> S. et 700 <sup>m</sup> E. du marabout Si el Abed.	Plomb et cuivre
2147	id.	Meunier, René, 29, rue Jane Dieulafoy, Rabat	id.	Casablanca (E)	1000 <sup>m</sup> E. et 300 <sup>m</sup> S. du marabout El Guessia.	Cuivre et con- nexes
2148	id.	De Macquennem Guy, à Amizmiz par Marrakech-banlieue	id.	Marrakech-sud (O)	1500 <sup>m</sup> O. et 800 <sup>m</sup> S. du marabout de Tougel Khir.	Plomb et tous métaux
2149	id.	Tourrier, Albert, 29, rue Jane Dieulafoy, Rabat	id.	Ouezzane (E)	4200 <sup>m</sup> N. et 800 <sup>m</sup> E. du marabout Si Mohd Chieuh.	Hydrocarbures
2150	id.	Cie Chérifienne de Recherches et de Forages, boîte postale 91, Kénitra	id.	Fès (O)	3200 <sup>m</sup> N. et 1500 <sup>m</sup> E. du signal géo- désique 620 (Dj. b. Kennfoud).	id.
2151	id.	Madelaine, Jean, Bérima, 45, Marrakech-Médina	id.	Marrakech-sud (E)	1000 <sup>m</sup> S. et 2000 <sup>m</sup> O. du signal géo- désique 3617.	Fer et connexes
2152	id.	Bochet, Lucien, place Poeymirau, Meknès	id.	Azrou (O)	4000 <sup>m</sup> N. et 4800 <sup>m</sup> E. du marabout Si Saïd.	Cuivre et argent

## INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

## Service de Météorologie

## STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 21 AU 31 MAI 1923

STATIONS	Pluie tombée du 21 au 31 mai	Pluie tombée pendant le mois de mai	Pluie moyenne en mai	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> octobre 1922 au 31 mai 1923	Pluie moyenne du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
Mechra bel Ksiri .....	0	0	22	465	475
Rabat .....	0	3.8	24	413.1	502
Casablanca .....	0	0.3	17	348.6	397
Settat .....	0	17.9	11	404	379
Mazagan .....	0	0	16	366.5	415
Safi .....	0	0	10	369.3	333
Mogador .....	0	0	7	328	302
Tadla .....	0.8	3.8	30	476.9	410
Marrakech .....	0	5.8	28	281.4	304
Meknès .....	0	5.8	39	509.5	529
Fès .....	0	1.3	39	407.8	528
Taza .....	3.1	5.8	42	459.3	559
Oujda .....	12	14.9	53	452.7	310

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Vignette », réquisition 272<sup>r</sup>, sise banlieue de Salé, lieu dit Sahel, à 800 mètres environ au sud du marabout de Sidi Moussa Doukkali, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 décembre 1920, n° 424.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 mai 1923, M. Nahon Moses, Isaac, requérant, demeurant à Casablanca, rue Dar-el-Makhezzen, n° 15, domicilié à Rabat, rue de Nîmes, n° 3, chez M. Billand, agissant comme détenteur d'un droit de gza, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Vignette », réq. 272 r., soit désormais poursuivie au nom des habous de Sidi el Haj Ahmed ben Achir, représentés par leur nadir Sidi el Haj Ahmed ben el Kadi, demurant à Salé, quartier Bab Hsain.

En qualité de propriétaires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel, autre qu'un droit de gza, lui appartenant en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia II 1338, homologué, aux termes duquel Alkerrahman Ghanoum lui a cédé ledit droit.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5807<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 13 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Rigord, Fernand, Louis Auguste, veuf de dame Mathilde Rigord, décédée à Oran, le 5 juillet 1920, avec laquelle il s'était marié le 4 août 1903, à Flassans (Var), sous communauté, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Bard, notaire à Marseille, rue Mont-Grand, le 24 février 1903, demeurant à Oran, 9, boulevard Charlemagne, et domicilié à Casablanca, 55, avenue de la Marine, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rigord », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Gautier, rue du Maréchal-Galliéni, rue du Capitaine-Hervé et boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.983 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Moulay-Youssef ; à l'est, par la rue du Capitaine-Hervé ; au sud, par la rue du Maréchal-Galliéni ; à l'ouest, par la propriété dite « Campestre » réq. n° 5595 c., de M. Marcorelles Paul, rue du Maréchal-Galliéni, et par M. Lecullier, rue Perroz, n° 31, à Villeurbanne (Rhône).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 juin 1919, aux termes duquel M. Gomez lui a vendu dans l'indivision avec MM. Alexandre et Lecullier, une pro-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

priété de plus grande étendue, et d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 25 juin 1920, aux termes duquel la propriété, objet de la présente réquisition, lui est échue en partage.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 5808°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1923, déposée à la conservation le 14 avril 1923, 1° M. Coriat, Salomon, marié à dame Sara Cécilia Lévy, le 8 avril 1914, à Oran, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Gaudibert, notaire à Oran, le 6 avril 1914, agissant comme copropriétaire de la moitié indivise de la propriété ci-dessous mentionnée et 2° Mme Caranchini, née Claire Simon, mariée le 2 octobre 1919 au consulat d'Italie, sans contrat, sous le régime légal italien, à Giacomo Caranchini, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura et domiciliés tous deux en la demeure de M. Coriat, à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 72 ; ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Caranchini-Coriat », consistant en porcherie et terrain de cultures, située à Ain Seba, Chaouïa-Nord, au Km. 7 et 8 de la route de Rabat, à 200 mètres à l'intérieur des terres.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.402 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de Ben Slimane; à l'est, par une rue de 13 mètres du lotissement Kuhnholz et Petit, immeuble Paris-Maroc, à Casablanca; au sud et à l'ouest, par la propriété Georges Krack, dépendant du gérant du sequestre austro-allemand à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 janvier 1920, aux termes duquel M. Maignien leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 5809°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Asaban Albert, sujet espagnol, marié à dame Ribal Marguerite sans contrat, à Casablanca, le 6 décembre 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, 179, rue des Anglais, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Asaban VIII », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Haj Mohamed ben Farres, 77, rue des Anglais, à Casablanca; à l'est, par M. Gallien, entrepreneur, boulevard d'Anfa, à Casablanca; au sud, par le boulevard de la Liberté prolongé; à l'ouest, par la rue des Anglais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1338, aux termes duquel El Haj Ali Blat lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 5810°

Suivant réquisition en date du 12 avril 1923, déposée à la conservation le 14 avril 1923, Si Mohammed ben Alia, sujet marocain, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent El Haj, à Casablanca, en mai 1919, demeurant à Casablanca, derb Aomar, et domicilié à Casablanca, rue Général-Druide, n° 1, chez M. Jamin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ben Alia », consistant en terrain bâti, située vers le kilomètre 3.500 de la route de Casablanca à Médiouna et à droite dans le lotissement Barchilon, boulevard Alphonse XIII, rues de la Source et du Four.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Asayag Moses, à Casablanca, route de Médiouna, immeuble Asayag; à l'est, par le boulevard de la République, du lotissement de Mme Barchilon, à Casablanca, rue de Ma-

drid, Savoy Hôtel, représentée par M. Buan, 1, avenue du Général-Druide, à Casablanca; au sud, par la rue de la Source, du lotissement Barchilon précité; à l'ouest, par M. François Deros, à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj, représenté par M. Buan, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 mars 1923, aux termes duquel M. Couston, Jules, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5811°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1923, déposée à la conservation le 14 avril 1923, M. Amalou Hassine ben Areski, français, marié à dame Nekmouche Rahma le 10 octobre 1899, à Beni Yani, commune mixte de Fort-National, demeurant à Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Amalou Hossine II, consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 361 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route et au delà par le lot n° 36 du lotissement du Makhzen; à l'est, par Mustafa ben Feddan, demeurant à Ber Rechid; au sud, par M. Cassio, à Ber Rechid; à l'ouest, par M. Bertrand, à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I<sup>er</sup> 1338, homologué aux termes duquel M. Antoine Simonis lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5812°

Suivant réquisition en date du 10 avril 1923, déposée à la conservation le 16 avril 1923, M. le chef du service des domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa, domicilié à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 11, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar el Attouania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Attouania Etat », consistant en terrain nu, située à Casablanca, impasse El Kerma.

Cette propriété, occupant une superficie de 138 m. q. 50, est limitée : au nord, par Si Larbi ben Monna, représenté par El Haj Mohamed Boudelat, rue d'Azemmour, à Casablanca, par El Haj el Maati el M'zamzi, à Settat, tribu des M'zamza, et El Maallem Abdesselam, à Casablanca, impasse El Kerma; à l'est, à l'ouest et au sud, par l'impasse El Kerma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rebia I 1329, homologué, aux termes duquel Brahim ben Driss a fait abandon de cet immeuble en faveur du Makhzen en paiement de ses dettes.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5813°

Suivant réquisition en date du 15 avril 1923, déposée à la conservation le 16 avril 1923, El Haj Ahmed el Kabbaj Abdallah el Kabbaj er Rehati, sujet marocain, célibataire, demeurant à Rabat, rue Capitaine-Richard-d'Ivry, et domicilié à Casablanca chez Haj Mohamed ben Ahmed Hassani, commerçant à Casablanca, rue du Dispensaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Touilas et Haj Ahmed el Kabbaj », consistant en terres de labours, située cône rôle civil de Boulhaut, tribu des Ziada, caïd Si Ahmed ben Omar ben Hamida, territoire des Oulad Tarfaya, lieu dit Oueljat-Oulad el Aali, près de Foued Dir.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par un rayin et au delà Ali ben el Arbi, demeurant fraction des Oulad Tarfaya; à l'est, par le chemin venant d'El Toulas el Abied et allant vers le mechras d'Omar Et Tarfaoui; au sud, par Ben Aacher et Tarfaoui et son frère; à l'ouest, par Ahmed ould ed Dhaouia el Outaoui el Aali; tous demeurant fraction des Oulad Tarfaya précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls en date du dernier jour du mois de Kaada 1328, du 24 ramadan 1329 et de moharem 1330, aux termes desquels El Maati ben Benaïssa ez Ziadi el Outaoui el Aali et consorts (1<sup>er</sup> acte et 2<sup>e</sup> acte) et les héritiers d'Abdelkader ben Bouazza ben el Ghezouani ez Zayani (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Jacqueline II », réquisition 4095<sup>e</sup>, sise à 5 kilomètres sur la piste de Settat à Ben Ahmed, tribu des Mzâmza contrôle civil de Chaouia-sud dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1921, n° 453 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 6 mars 1923, n° 541.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 mai 1923, M. Edouard de Marcy, demeurant à Casablanca, Hôtel Central, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit poursuivie en son nom exclusif en vertu de l'acquisition qu'il a faite des parts indivises de ses copropriétaires, suivant acte sous seings privés du 17 mars et 3 mai 1923, déposés à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### 1. — CONSERVATION DE RABAT

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

##### Réquisition n° 272<sup>r</sup>

Propriété dite VIGNETTE, sise à banlieue de Salé, lieu dit Sahel, à 800 m. environ au sud du marabout de Sidi Moussa Doukkali.

Requérants : les habous de Sidi el Haj Ahmed ben Achir, représentés par leur nadir, Sidi el Haj Ahmed ben el Kadi, demeurant à Salé, quartier Bab Hsaïn.

En qualité de propriétaires. (M. Nahon Moses, Isaac, demeurant à Casablanca, rue Dar-el-Makhzen, n° 15, domicilié à Rabat, rue de Nîmes, n° 3, chez M. Billand, titulaire d'un droit de gza).

Le bornage a eu lieu le 13 février 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 2 mai 1922, n° 497.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 599<sup>r</sup>

Propriété dite : DEES, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Ibrahim, près de la Pêcherie, sur l'oued Bou Regreg.

Requérant : M. Bargel, Jean, Marie, entrepreneur, demeurant et domicilié à Rabat, 10, rue de Tarbes.

Les bornages ont eu lieu les 17 janvier et 9 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

##### Réquisition n° 623<sup>r</sup>

Propriété dite : LA STEPHANOISE, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, fraction Chtatbat, au sud de la route de Camp Marchand, à 7 km. au N.O. du souk el Khemis, sur l'oued Akreuch.

Requérant : M. Defour, Raymond, Xavier, colon, demeurant et domicilié à Rabat, 16, rue de Larache.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

##### Réquisition n° 883<sup>r</sup>

Propriété dite : RAS EL MA, sise contrôle civil de Fès-banli ue, tribu Sejaa, lieu dit Ras el Ma, sur la nouvelle route de Fès à Meknès.

Requérant : l'Etat chérifien, représenté par le chef du service des domaines à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

##### Réquisition n° 1067<sup>r</sup>

Propriété dite VILLAS PAULE RAYMONDE et JEANNE MARCEL, sise à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France.

Requérante : Mme Bellot, Jeanne, épouse, divorcée de M. Clet, Gustave, Abel, commerçante, demeurant et domiciliée à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat*  
**M. ROUSSEL.**

##### Réquisition n° 1072<sup>r</sup>

Propriété dite : LUSQUI I, sise contrôle de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Oulalda, près de Témara, à 2 km. d'Aïn Attig.

Requérant : M. Moses Lusqui demeurant et domicilié à Rabat, impasse Mezouki, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

##### Réquisition n° 1109<sup>r</sup>

Propriété dite : LES OLIVIERS, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de l'Eglise.

Requérant : M. Reveillaud, Henri, André, Georges, avocat, demeurant à Fès, rue Aghat el Ferane, domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé.

**Réquisition n° 1167°**

Propriété dite : MAISON ABOAB, sise à Kénitra, rue de la Mamora.  
 Requérant : M. Aboab, Messaoud, négociant, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora.  
 Le bornage a eu lieu le 24 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1168°**

Propriété dite : BENSIMON, sise à Kénitra, rue de la Mamora.  
 Requérant : M. Bensimon, Emile, Isaac, négociant, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, n° 9.  
 Le bornage a eu lieu le 24 mars 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1262°**

Propriété dite : VILLA BEL AIR, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues d'Oran et d'Alger.  
 Requérant : M. Lavyassé, Jean, Henri, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Alger.  
 Le bornage a eu lieu le 7 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1292°**

Propriété dite : VILLA KADOUDJ, sise à Rabat, quartier de la Tour Hassan.  
 Requérant : M. Mangeard, Henri, Nicolas directeur de la Compagnie Chérifienne de Colonisation, demeurant et domicilié à Rabat, rue Van-Vollenhoven.  
 Le bornage a eu lieu le 20 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1293°**

Propriété dite : VILLA COMPAGNIE CHERIFIENNE DE COLONISATION, sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.  
 Requérante : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, domiciliée chez M. Mangeard, à Rabat, rue Van-Vollenhoven.  
 Le bornage a eu lieu le 20 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 761°**

Propriété dite : DOMAINE DU MDA, sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, près de Souk el Arba du Rabr.  
 Requérants : 1° M. Boisset, Louis, Emile, Marc, propriétaire ; 2° Cherakoui, caïd de la tribu des Beni Malek, demeurant tous deux à Souk el Arba du Rabr.  
 Les bornages ont eu lieu les 23 janvier et 26 février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 4095°**

Propriété dite : JACQUELINE II, sise à 5 kilomètres sur la piste de Seltat à Ben Ahmed, tribu des Mzemzas, contrôle civil de Chaouïa-Sud.

Requérant : M. de Marcy, Edouard, domicilié à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 novembre 1921.

Le présent avis annule ceux parus au *Bulletin Officiel* du 1<sup>er</sup> août 1922, n° 510, et au *Bulletin Officiel* du 6 mars 1923, n° 541.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 4053°**

Propriété dite : BENZIMRA, sise à Casablanca, rue des Oulad-Ziane.

Requérants : MM. 1° Benzimra Amran, 2° Benzimra Abraham, dit Albert, 3° Benzimra Manahem dit Charles, 4° Benzimra Jacob dit Edouard, 5° Benzimra Nedjma, dite Hortense, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 29, rue des Oulad-Ziane.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4114°**

Propriété dite : FONDOUK BENABU ET BENAZERAF, sise à Ber Rechid, près du contrôle civil.

Requérants : M. 1° Benazeraf Sadou ; 2° M. Benabu Salomon, tous deux domiciliés à Casablanca, rue Anfa, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4115°**

Propriété dite : IMMEUBLE BENABU ET BENAZERAF, sise à Ber Rechid, près du contrôle civil.

Requérants : M. 1° Benazeraf Sadou ; 2° M. Benabu Salomon, tous deux domiciliés à Casablanca, rue Anfa, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4165°**

Propriété dite : LEGUEDANI TAALEH III, sise à Ber Rechid, près de la gare du chemin de fer militaire.

Requérant : M. Arlaud, Etienne, Marie, Louis, Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Poincaré, n° 47.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4254°**

Propriété dite : ORANGE, sise tribu de Médiouna, Tit Mellil, lieu dit Dar Ejjour.

Requérant : M. Scheriqui, Salomon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Reby-Eliaon, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4281°**

Propriété dite : ARD EL FARAH III, sise tribu de Médiouna, lieu dit Tit Mellil.

Requérant : M. Maurice, Charles, Léon, Eugène, demeurant à Tit Mellil.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4293°**

Propriété dite : FAYARD N° 1, sise à Casablanca, rue des Oulad-Harriz, n° 153.

Requérant : M. Fayard, Albert, Adrien, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad-Harriz, n° 153.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4309°**

Propriété dite : FRAYSSE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rues de Belfort et de Toul.

Requérants : 1° M. Fraysse, Victor, Louis, Joseph ; 2° M. Fraysse, André, Louis, tous deux domiciliés à Casablanca, rue d'Artois, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4329°**

Propriété dite : JARDIN AFLALO, sise tribu de Médiouna, douar des Oulad Messaoud, près de l'Aïn Diab.

Requérant : M. Afalo Menahem ou Benahim, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa-es-Souk, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4522°**

Propriété dite : FERME LA CAROLINE, sise tribu de Médiouna, douar Oulad Mellouk, lieu dit Tit Mellil.

Requérants : 1° Eltedgui, Marcos, Abraham; 2° Jacob ben Chaoul Messaoud el Medjoubi Lasri; 3° Yamina Beny el Harati, tous domiciliés à Casablanca, rue de Rabat, n° 6 bis.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4766°**

Propriété dite : CANIZARES II, sise à Ber Rechid, quartier de la Gare.

Requérant : M. Canizares Louis, demeurant et domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4809°**

Propriété dite : MEDIOUNA ROAD LAND, sise à Casablanca, route de Médiouna, km. 4,800.

Requérante : Société Murdoch Butler et Cie, société anglaise, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, domiciliée chez M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4874°**

Propriété dite : MARAGRICOM II, sise à Casablanca, route de Médiouna, km. 4.

Requérante : Société « Le Maroc Agricole et Commercial », société anonyme, dont le siège social est à Lyon, rue Sala, n° 8, domiciliée à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 637°**

Propriété dite : TERRAIN GIL, sise ville d'Oujda, lotissement Faure, en bordure de la piste d'Oujda à Nemours.

Requérant : M. Gil Antoine, propriétaire, demeurant à Sidi Amar (Meknès) et domicilié chez M. Sanchez José, demeurant à Oujda, rue Savorgan-de-Brazza, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 795°**

Propriété dite : TERRAIN DES MAGASINS GENERAUX, sise ville d'Oujda, en bordure du boulevard de la Gare.

Requérante : la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, dont le siège social est à Paris, rue Lafayette, n° 44, représentée par M. Hartmann Paul, son directeur, demeurant à Oujda, quartier de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 840°**

Propriété dite : VILLA EMILE, sise ville d'Oujda, en bordure des boulevards de l'Yser et de Martimprey.

Requérant : M. Gomez, Jean, commerçant, demeurant à Midelt, Haute-Moulouya (Maroc) et domicilié chez M. Hugues Maxime, demeurant à Oujda, rue du Père-Hilaire-Verrier.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1,*  
BOUVIER.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 892  
du 24 mai 1923

Par acte du 22 mai 1923, émanant du bureau du notariat de Rabat, M. Félix Bornstein, tailleur, demeurant à Rabat, 23, boulevard El Alou, a cédé à M. François Leyva, aussi tailleur, demeurant même adresse, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées, fait à Rabat, le 4 juillet 1922, inscrit au registre du

commerce le 22 du même mois, volume VI, n° 757, société dont le siège social était à Rabat, 24, boulevard El Alou, ayant pour objet la fabrication et le commerce de vêtements pour hommes et dames, civils et militaires, sur mesure ou en confection, etc., et pour raison sociale et dénomination commerciale : « Leyva et Bornstein » (Paris-Londres et The Modern Tailor réunis).

Par suite de ladite cession, qui eut pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée, à dater du 20 mai 1923, M. Leyva a seul droit, à partir du même jour, à tout l'actif social, comprenant notamment un fonds de commerce de tailleur, exploité à Rabat, 23, boulevard El Alou, avec tous ses élé-

ments corporels et incorporels.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Le-

tort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 17 mai 1923, enregistré, il appert :

Que M. Henri Coudret, armurier, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 33, a vendu à M. Jacques Van de Putte, commerçant, demeurant également à Casablanca, route de Médiouna, n° 167, le fonds de commerce d'armes, munitions, articles de sport exploités à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 33, connu sous la dénomination de « Casa Sport », et comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° le matériel et les différents objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds ; 3° toutes les marchandises neuves existant en magasin, suivant prix,

charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 26 mai 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour soumission à l'inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait en triple à Casablanca le 1<sup>er</sup> mai 1923, enregistré, dont un original a été déposé le 22 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Jacob Lévy Soussan, négociant, demeurant à Casablanca, comme seul gérant, responsable et M. Abraham Lévy Soussan, comme simple commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet l'importation et l'exportation de tous produits, ainsi que toutes affaires commerciales avec siège social à Casablanca.

La raison et la signature sociales sont « Société d'Expansion commerciale au Maroc, J. Lévy, Soussan et Cie ».

Durée : dix années renouvelables.

La société sera gérée et administrée par M. Lévy Soussan Jacob, qui aura seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille francs, constitué par l'apport de 4.000 francs par le commandité et de 1.000 francs par le commanditaire.

Tous les ans à la fin de chaque exercice, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société ; les bénéfices en résultant seront partagés proportionnellement aux apports ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Le cas de décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société, qui se continuera conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 16 mai 1923, enregistré, il appert que :

M. Prosper Célestin Duprat, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a vendu à M. Jules Delamare, boulanger, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 7, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie connu sous le nom de « Boulangerie Moderne », exploité à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds, aux prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat du greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 26 mai 1923, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après le second avis du présent inséré dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M<sup>e</sup> Loustalet, notaire à Bayonne, le 7 mai 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée le 28 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Jean Beickert, colon, demeurant à Casablanca, rue Duplex, n° 70, et M. Henri Normant, fils, sans profession, demeurant à Bayonne, une société en nom collectif ayant pour objet au Maroc, toutes opérations pouvant concerner l'exportation et l'importation des produits, marchandises, matériel et objets de toute nature et de toutes provenances.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1923, prorogable de plein droit à son expiration pour une nouvelle période de 5 années et ainsi successivement tous les cinq ans jusqu'à

manifestation de l'un des associés de faire cesser la société à l'expiration de la période en cours.

La raison et la signature sociales sont : « Normant fils et Beickert ».

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-deux mille francs, constitué par un apport de 2.000 francs par M. Beickert et de 50.000 francs par M. Normant.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Chaque année, au 30 juin et au 31 décembre, il sera procédé à un inventaire commercial de l'actif et du passif de la société, les bénéfices nets constatés, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, seront partagés entre les associés, suivant les proportions prévues à l'acte, les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

Le cas de décès de l'un des associés n'entraînera aucune dissolution de la société qui se continuera conformément à l'acte.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera effectuée selon les stipulations du contrat.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
E. NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 9 mai 1923, enregistré, il appert :

Que M. Paul Bourzes, négociant, et Mme Louise Jamet, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 215, ont vendu à M. Emile Dejoux, gérant d'immeubles, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 54, le fonds de commerce de nouveautés dénommé « Au Baby Élégant », sis à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 215, comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 3° toutes les marchandises neuves existant en magasin, suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 19 mai 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans

les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*

CONDEMIENE.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 15 mai 1923, enregistré, il appert :

Que M. Joseph Navarro, commerçant à Casablanca, rue Centrale, n° 27, a vendu à M. Sébastien Rosas, commerçant, demeurant à Elda, province d'Alicante (Espagne), de passage à Casablanca, le fonds de commerce de marchand de chaussures qu'il exploite à Casablanca, rue Centrale, n° 27, comprenant : la clientèle, l'achalandage et les marchandises en dépendant, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 22 mai 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en la demeure de M. Navarro, sus-indiquée.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*

CONDEMIENE.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 mai 1923, enregistré, il appert :

Que M. Louis Garenne, entrepreneur, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Ernest Plisson, propriétaire, demeurant à Saint-Jean-de-Luz, suivant procurat<sup>o</sup>n reçue par M<sup>e</sup> Poisson, notaire à Paris, le 29 mars 1923, a vendu à MM. Puech Louis, industriel, et Lorz Charles, imprimeur, demeurant tous deux à Casablanca,

acquéreurs conjoints et solidaires, le fonds de commerce d'imprimerie dénommé « Imprimerie Française », sis à Casablanca, avenue de la Marine, n° 7, et comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation ; 3° le droit à la location des locaux où s'exploite ledit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 19 mai 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.*

CONDEMINE.

## AVIS

D'un acte sous seings privés passé, à la date du 11 décembre 1922, entre la Compagnie Marocaine, agence de Fès, et M. Michel Farré, industriel au même lieu, il résulte que M. Michel Farré se reconnaît débiteur, envers ladite compagnie, d'une certaine somme pour sûreté et garantie de laquelle il lui a donné en gage et nantissement le matériel, l'achalandage, le droit au bail et la clientèle constituant le fonds de briquetterie qu'il exploite à Fès au lieu dit « Oued el Adham ».

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 juin 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4<sup>e</sup> arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 106 de Sidi Hadjadj à Boulhaut, 3<sup>e</sup> lot : construction entre les P. M. 25 kil. 033 mètres 54 et 25 kil. 837 m. 83.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 4<sup>e</sup> arrondissement à Casablanca et à la direction générale des travaux publics, à Rabat.

Rabat, le 25 mai 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 juin 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Route n° 16, d'Oujda à Taza : Construction de deux pontceaux de 3 mètres et de 5 mètres d'ouverture à poutrelles enrobées aux P. M. 93 kil. 590 et 96 kil. 140 et réfection de quarts de cône au pont du P. M. 94 kil. 450.

Dépenses à l'entreprise : 50.565 fr. 30.

Cautionnement provisoire : 1.600 francs.

Cautionnement définitif : 3.200 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 29 mai 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 juillet 1923, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Adduction d'eau au centre de Bou Fekrane.

Construction d'ouvrages d'art. Cautionnement provisoire : 750 francs.

Cautionnement définitif : 1.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 28 mai 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 juillet 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Adduction d'eau au centre de Bou Fekrane.

Fourniture et pose des conduites et appareils.

Cautionnement provisoire : 750 francs.

Cautionnement définitif : 1.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 28 mai 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Assistance judiciaire

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de P. C., M. Paul, Jean-Baptiste Contini, autrefois domicilié chez M. Monello, entrepreneur de travaux publics aux Roches-Noires (Casablanca), actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se rendre au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre lui par Mme Rose Lagatula, son épouse, domiciliée et demeurant à Casablanca.

Casablanca, le 29 mai 1923.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(circonscription nord)

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord, une procédure de distribution par contribution pour la répartition de la somme provenant de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers de Abdelkader ben Bouazza, demeurant au douar Khesastua (Ouled Ziane).

En conséquence, les créanciers dudit Abdelkader ben Bouazza sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(circonscription nord)

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord une procédure de distribution par contribution pour la répartition de la somme de quatre cent vingt-six francs (426 fr.), provenant d'une vente effectuée à l'encontre de M. Cerino Elly, négociant à Casablanca.

En conséquence, les créanciers dudit Cerino sont invités, à peine de déchéance, à pro-

duire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(circonscription nord)

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord une procédure de distribution par contribution pour la répartition de la somme de onze cent vingt et un francs cinquante centimes (1.121 fr. 50), provenant de la vente aux enchères publiques effectuée à l'encontre de M. Breton Norbert, demeurant rue de la Marine, à Casablanca.

Les créanciers dudit M. Breton Norbert sont en conséquence invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(circonscription nord)

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord une procédure de distribution par contribution pour la répartition de la somme de cinq cent vingt francs cinquante centimes (520 fr. 50), provenant de la vente aux enchères publiques effectuée à l'encontre de M. Charlot, commerçant à Casablanca, rue de l'Horloge.

Les créanciers dudit M. Charlot sont en conséquence invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(circonscription nord)

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord une procédure de distribution par contribution pour la réparti-

l'on de la somme de cent cinquante deux francs vingt centimes (152 fr. 20), provenant de la vente aux enchères publiques effectuée à l'encontre du sieur Montjarret et de la société l' « Union des Transporteurs Français ».

Les créanciers de ladite société et du sieur Montjarret sont en conséquence invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

**Le Secrétaire-greffier en chef,**  
CONDEMINÉ.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(circonscription nord)

*Distribution par contribution*

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord une procédure de distribution par contribution pour la répartition de la somme de neuf cent vingt-sept francs trente centimes (927 fr. 30), provenant de la vente aux enchères publiques effectuée à l'encontre de M. Forgues, restaurant du marché, à Casablanca.

En conséquence, les créanciers dudit M. Forgues sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créances au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

**Le Secrétaire-greffier en chef,**  
CONDEMINÉ.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(circonscription nord)

*Distribution par contribution*

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord une procédure de distribution par contribution pour la répartition de la somme de deux mille cent soixante-treize francs soixante-dix centimes (2.173 fr. 70 cent.), provenant de la vente aux enchères publiques des biens meubles du sieur Hadj Mohamed ben Hadj Amar, demeurant à Settati.

En conséquence, les créanciers dudit Hadj Mohamed ben Hadj Amar sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

**Le Secrétaire-greffier en chef,**  
CONDEMINÉ.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(circonscription nord)

*Distribution par contribution*

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de paix de Casablanca-nord une procédure de distribution par contribution, pour la répartition de la somme de trois cent quatre-vingt-trois francs (383 francs), provenant de la vente aux enchères publiques des biens de M. Estève Georges, demeurant à Casablanca.

En conséquence, les créanciers dudit M. Estève Georges sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

**Le Secrétaire-greffier en chef,**  
CONDEMINÉ.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Faillite Farina Jean*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 mai 1923, le sieur Farina Jean, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 septembre 1919.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

**Le Chef du bureau,**  
J. SAUVAN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Extrait prévu par l'article 770  
du C. C.

Le tribunal de première instance de Casablanca, par jugement en date du 9 avril 1923, rendu à la requête de M. Pertuzio Félix, demeurant en ladite ville, a donné acte audit M. Pertuzio de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Pautard Louise Charlotte, son épouse, décédée à Tunis le 16 février 1919, succession à laquelle ont renoncé les héritiers au degré successible de la *de cuius*, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités voulues par la loi.

Pour première insertion.

Casablanca, le 28 mai 1923.  
**Le Secrétaire-greffier en chef,**  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Audience du 11 juin 1923,  
à 3 heures du soir

*Faillites*

Société de fait « Cohen », ex-commerçant à Fès, pour maintien de syndic.

Dambrine Charles, restaurateur à Rabat, pour première vérification.

Bendavid Joseph, Cinéma du Mellah, Rabat, pour 2<sup>e</sup> vérification.

Carspine Sellam, ex-commerçant à Rabat, pour 3<sup>e</sup> vérification.

Rodière Janvier, garage à Rabat, pour 3<sup>e</sup> vérification.

Pol Lévy, ex-commerçant à Fès, pour reddition de comptes.

*Liquidations*

Brotons et Meyer, menuisiers à Taza, pour examen de situation.

Coppola Paolo, charron-forgeron à Rabat, pour 1<sup>re</sup> vérification.

Aïcardi François, biscuitier, à Rabat, pour 3<sup>e</sup> vérification.

Louge Barthélémy, ex-commerçant à Rabat, pour concordat ou union.

Dubois, ameublement, rue El Gza, à Rabat, pour concordat ou union.

Rabat, le 30 mai 1923.

**Le Secrétaire-greffier en chef,**  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

*Liquidation judiciaire Coppola Paolo, charron,*  
12, avenue Marie-Feuillet

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, le sieur Coppola, Paolo, charron, 12, avenue Marie-Feuillet, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Rabat, le 25 mai 1923.

**Le Secrétaire-greffier en chef,**  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

*Faillite Djilali ben Hassan Fasla*

Par jugement en date du 25 avril 1923, le tribunal de première instance d'Oujda a reporté au 30 juin 1920 l'époque de la cessation des paiements du sieur Djilali ben Hassan Fasla, ex-commerçant à Oujda, déclaré en état de faillite par jugement du 4 octobre 1922.

Oujda, le 25 mai 1923.

**Le Secrétaire-greffier en chef,**  
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

*Faillite Meyer Mallem*

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda en date du 16 mai 1923, le sieur Meyer Mallem, négociant, demeurant à Guercif, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 mai 1922.

Le même jugement nomme M. Le Rouge, juge-commissaire et M. Ruff, syndic.

Oujda, le 24 mai 1923.

**Le Secrétaire-greffier en chef,**  
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

**AVIS**

*Faillite Isaac Touaty*

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 23 mai 1923, le sieur Isaac Touaty ci-devant commerçant à Oujda et actuellement en résidence à El Kalaâ, près de Tlemcen, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 12 septembre 1922.

Le même jugement nomme M. Le Rouge juge-commissaire, M. Ruff Roger, commis-greffier syndic provisoire.

Oujda, le 24 mai 1923.

**Le Secrétaire-greffier en chef,**  
H. DAURIE.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Réunion des faillites et liquidations judiciaires*

du mardi 12 juin 1923,  
à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

*Liquidations*

David Ouyoussef, à Casablanca, examen de la situation.

Labat Gabriel, à Casablanca, examen de la situation.

Nicolas Henri, à Casablanca, dernière vérification.

Abdessem el Quadri, à Casablanca, concordat ou union.

*Faillites*

Radente Ubaldo, à Casablanca, maintien du syndic.

Lévy Aron, à Casablanca, maintien du syndic.

J. S. Amar, à Casablanca, maintien du syndic.

Perès Henri, à Casablanca, première vérification.  
Coopérative Amicale, à Safi, première vérification.  
Lamiothe François, à Mazagan, dernière vérification.  
Macca Giovanni, à Casablanca, dernière vérification.  
Martellière Pierre, à Safi, dernière vérification.  
Adrobau M'guel, à Casablanca, concordat ou union.  
Nathan Marrache, à Casablanca, concordat ou union.  
Benaïon Maklouf, à Safi, concordat ou union.  
Berrada, Mohammed et Larbi ben Choucroun, à Marrakech, concordat ou union.  
Barbier Jean, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

CHEMIN DE FER A VOIE  
NORMALE DU MAROC

Ligne de Kenitra à la jetée nord  
de Mehdiâ

Enquête « de commodo  
et incommodo »  
(Art. 6 du dahir du 31 août  
1914)

**ARRÊTÉ**

ordonnant l'enquête prévue  
au titre I du dahir du 25 août  
1914

Le directeur général des tra-  
vaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914  
sur l'expropriation pour cause  
d'utilité publique, notamment  
l'article 6 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922,  
déclarant d'utilité publique la  
construction d'un embranche-  
ment de chemin de fer à voie  
normale de Kenitra à la jetée  
nord de Mehdiâ ;

Vu le plan général et le profil  
en long de la ligne de Kenitra  
à la jetée nord de Mehdiâ ;

Vu le plan parcellaire et le  
tableau indicatif des terrains à  
acquérir pour l'établissement  
de cette ligne ;

Vu le tableau des ouvrages à  
exécuter pour le maintien des  
communications et l'écoulement  
des eaux et la notice explicative.

Arrête :

Article premier. — Le dossier  
comportant les diverses  
pièces visées ci-dessus sera dé-  
posé au bureau du contrôle civil  
de Kenitra, à Kenitra, pour  
y être soumis à enquête pendant  
une durée d'un mois, à  
compter du premier juin 1923.

Il y sera ouvert un registre  
destiné à recevoir les observa-  
tions des intéressés.

Art. 2. — Des avis annon-  
çant cette enquête seront affi-  
chés à la porte du bureau du  
contrôle civil de Kenitra, pu-

bliés dans les marchés de la  
circonscription de ce contrôle  
et, en outre, insérés au *Bulletin  
Officiel* du Protectorat et  
dans les journaux d'annonces  
légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le contrôleur civil  
de la région civile du Rabh cer-  
tifiera ces publications et affi-  
ches. Il mentionnera sur un  
procès-verbal qu'il ouvrira à  
cet effet et que les parties qui  
comparaîtront seront requises  
de signer, les observations qui  
lui auront été faites verbalement,  
et il y annexera celles  
qui lui auront été transmises  
par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du  
délai d'un mois ci-dessus fixé,  
le contrôleur en chef de la ré-  
gion civile du Rabh clôra le  
procès-verbal qu'il transmettra,  
accompagné de son avis, avec  
le dossier, à la direction générale  
des travaux publics.

Fait à Rabat, le 23 mai 1923.

P. le Directeur général des  
travaux publics, le Direc-  
teur général adjoint,  
MAITRE-DEVALLO.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

CHEMIN DE FER A VOIE  
NORMALE DU MAROC

Ligne de Casablanca à Kénitra  
(Section de Salé à Kenitra)

Déviâtion de la piste de Dar  
Caïd El Arroussi au P. S.  
du km. 9.774

Création de chemins d'accès  
aux propriétés isolées par  
la nouvelle route

Enquête « de commodo  
et incommodo »  
(Art. 6 du dahir du 31 août  
1914)

**ARRÊTÉ**

ordonnant l'enquête prévue  
au titre I du dahir du 25 août  
1914

Le directeur général des tra-  
vaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914  
(9 chaoual 1332), sur l'expro-  
priation pour cause d'utilité  
publique et notamment l'arti-  
cle 6 ;

Vu le plan général, le plan  
parcellaire et l'état indicatif des  
propriétés à acquérir pour la  
création de chemins d'accès  
aux propriétés isolées par la dé-  
viâtion sus-indiquée ;

Vu la notice explicative.

Arrête :

Article premier. — Le dossier  
comportant les diverses pièces  
ci-dessus sera déposé au bureau  
du contrôle civil de Salé, à Sa-  
lé, pour y être soumis à en-  
quête, pendant une durée de  
huit jours, à compter du 1<sup>er</sup>  
juin 1923.

Il y sera ouvert un registre  
destiné à recevoir les observa-  
tions des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant  
cette enquête seront affichés à  
la porte des bureaux du con-  
trôle civil de Salé, à Salé, pu-  
bliés dans les marchés de la  
circonscription de Salé et, en  
outre insérés au *Bulletin Offi-  
ciel* du Protectorat et dans  
les journaux d'annonces légales  
de la situation des lieux.

Art. 3. — Le contrôleur civil  
de Salé certifiera ces publica-  
tions et affiches. Il mentionne-  
ra, sur un registre d'enquête  
qu'il ouvrira à cet effet, et que  
les parties qui comparaîtront  
seront requises de signer, les  
observations qui lui auront été  
faites verbalement, et il y an-  
nexera celles qui lui auront  
été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du  
délai de 8 jours ci-dessus fixé,  
le contrôleur civil de Salé clôra  
le registre d'enquête, qu'il  
transmettra, accompagné de  
son avis, avec le présent dossier  
à M. le Contrôleur en chef de  
la région civile de Rabat, lequel  
fera parvenir le tout avec son  
propre avis à la direction géné-  
rale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 23 mai 1923.

Pour le directeur général des  
travaux publics,  
Le directeur général adjoint :  
MAITRE-DEVALLO.

**AVIS**

*Réquisition de délimitation*  
concernant le territoire makhzen  
occupé par la tribu guich des  
M'Jat (circonscription admini-  
strative de Meknès-banlieue)

**Arrêté viziriel**

ordonnant la délimitation du  
territoire makhzen occupé  
par la tribu guich des  
M'Jat (circonscription admini-  
strative de Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916  
(26 safar 1334), portant règle-  
ment spécial sur la délimita-  
tion du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15  
février 1923 présentée par le  
chef du service des domaines et  
tendant à fixer au 11 juin 1923  
les opérations de délimitation  
du territoire makhzen occupé  
par la tribu guich des M'Jat  
(circonscription administrative  
de Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera  
procédé à la délimitation du  
territoire makhzen occupé par  
la tribu guich des M'Jat (cir-  
conscription administrative de  
Meknès-banlieue), conformément  
aux dispositions du dahir  
du 3 janvier 1916 (26 safar  
1334).

Art. 2. — Les opérations de  
de délimitation commenceront  
le 11 juin 1923, à 8 heures du  
matin, au kilomètre 7,500 de  
la route impériale n° 5 de Mek-  
nès à Fès, point d'intersection  
des limites nord et nord-ouest,  
et se poursuivront les jours sui-  
vants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1341  
(10 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et  
mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence géné-  
rale,  
Urbain BLANC.

*Réquisition de délimitation*  
concernant le territoire makhzen  
occupé par la tribu guich  
des M'Jat (circonscription  
administrative de Meknès-  
banlieue)

Le chef du service des do-  
maines,

Agissant au nom et pour le  
compte de l'Etat chérifien, en  
conformité des dispositions de  
l'article 3 du dahir du 3 jan-  
vier 1916 (26 safar 1334), por-  
tant règlement spécial sur la  
délimitation du domaine de l'E-  
tat ;

Requiert la délimitation du  
territoire makhzen occupé par  
la tribu guich des M'Jat (cir-  
conscription administrative de  
Meknès-banlieue).

Ce territoire a une superficie  
approximative de 15.450 hecta-  
res.

Limites :

Au nord, la limite est formée  
par la route impériale n° 5 de  
Meknès à Fès, qui le sépare  
des territoires guich des Dkris-  
sa et des Arabes du Saïs, du ki-  
lomètre 5,700 au kilomètre  
15,700.

A l'est et au sud-est, du kilo-  
mètre 15,700 de la route précé-  
dente, la limite suit un chemin  
qui va dans la direction sud,  
coupe la voie du Tanger-Fès,  
et le sépare du lotissement do-  
manial des Aït Bou Bidman  
(circonscription administrative  
des Beni M'Tir), délimité au  
nom de l'Etat chérifien suivant  
procès-verbal du 20 mai 1921.

Elle quitte ledit chemin pour  
suivre dans la direction nord-  
sud-est une ligne marquée par  
des kerkours, longe à 150 mè-  
tres environ à l'ouest le seheb  
el Kleb, puis le coupe, se con-  
tinue dans la même direction,  
traverse un chemin, coupe la  
piste automobile de Meknès à  
Sidi Brahîm et va rejoindre la  
borne n° 14 du lotissement des  
Aït bou Bidman précité, au  
kerkour de Driss ou Hamou  
situé sur la piste d'Aïn Mehager  
à Aïn Karouba.

Elle suit, dans la direction  
nord-est-sud-ouest, cette der-  
nière piste jusqu'à un kerkour

(borne n° 4 du lotissement domanial des Aït Harzalla, délimité au nom de l'Etat chérifien suivant procès-verbal du 4 décembre 1920, situé dans la circonscription administrative des Beni M'Tir), point commun aux M'Jat, Aït bou Bidman et Aït Harzalla précités.

De ce point, elle suit dans la même direction ladite piste qui le sépare des Aït Harzalla jusqu'à son croisement avec le trik Fekhara à la borne n° 6 du lotissement domanial du bled Reagra.

Elle suit le trik Fekhara susdit dans la direction sud-est-nord-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Defali, laissant au sud les lotissements domaniaux des bleds privatifs Reagra et Hadj Kaddour situés, partie dans la circonscription administrative de Meknès-banlieue et partie dans la circonscription administrative des Beni M'Tir.

La limite remonte le cours de l'oued Defali jusqu'à une borne située à l'intersection dudit oued et d'un sentier, suit ce sentier, jalonné par des bornes, passe au marabout de Sidi Zouin, lequel limite les lotissements domaniaux de Hadj Kaddour précité et des Beni M'Tir (Bou Fekrane), se continue par le même chemin, coupe l'ancienne route de Meknès à El Hadjeb et va rejoindre dans la direction sud-ouest la route impériale n° 21 de Meknès à Azrou, le séparant ainsi du lotissement des Beni M'Tir susvisé, délimité suivant arrêté viziriel d'homologation du 4 janvier 1921.

Elle coupe ladite route et suit sur un parcours de 230 mètres environ le chemin d'exploitation du lotissement des Beni M'Tir susvisé, pour atteindre la piste de Bou Fekrane à Hcl Hadjeb, à la borne n° 14 du lot n° 5 du futur centre industriel de Bou Fekrane, compris dans le lotissement des Beni M'Tir susvisé.

Au sud-ouest, la limite suit la piste de Bou Fekrane, jalonnée par les bornes n° 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7 bis, 7 et 6 limitant les lots 5, 6 et 7 du lotissement maraicher industriel précité et aboutit à la borne n° 5 située sur la route de Meknès à Azrou.

Elle suit cette route jusqu'à 150 mètres environ au nord de la maison cantonnière, où elle atteint une rangée d'aloès englobant un jardin occupé par des chorfas de Bou Fekrane. Elle se continue par cette rangée d'aloès dans la direction sud-ouest, jusqu'à un gué sur l'oued Bou Fekrane, dont elle descend le cours jusqu'à l'extrémité nord du jardin précité, quitte l'oued pour se diriger dans la direction sud-est-nord-ouest, suivant une ligne fictive, repérée par des kerkours et passant à 500 mètres environ au sud de la casbah El Menzel. En

suite cette ligne fictive se continue dans la direction sud-ouest, atteint un kerkour, puis tourne vers le nord-ouest, passe par un deuxième kerkour et atteint un rocher au pied duquel passe un sentier.

Dudit rocher, elle suit le sentier susvisé, qui se dirige vers le sud-ouest le long d'une dépression et le sépare du terrain guich des Aït bou Rzuin (tribu des Beni M'Tir, circonscription administrative du même nom) délimité suivant arrêté viziriel d'homologation du 4 janvier 1921. Ledit sentier coupe la piste de Sidi Addi à Meknès et de leur point de croisement la limite se continue par une ligne fictive repérée par des kerkours sur l'emplacement d'anciens silos et atteint la borne n° 15 du lotissement domanial des Aït Yazem, point commun aux tribus M'Jat, Guerrouane du sud et Beni M'Tir.

A l'ouest, de la borne précitée la limite suit dans la direction nord-ouest une ligne fictive repérée par les bornes n° 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8 et 7 du lotissement domanial des Aït Yazem susvisé, dont elle le sépare. Ladite ligne fictive aboutit à la borne n° 6 du même lotissement, point commun aux tribus des Guerrouane du sud, des Bouakhers de la ville de Meknès et des M'Jat.

Au nord-ouest, de cette dernière borne, la limite qui le sépare du territoire des Bouakhers de la ville suit une ligne fictive dans la direction sud-ouest-nord-est, jusqu'à un kerkour, puis s'infléchit vers l'est sur 160 mètres environ, jusqu'à son intersection avec le sentier de Meknès à Brédia.

Elle suit ce sentier dans la direction nord, jusqu'à sa rencontre avec un deuxième sentier allant de Brédia à Boudiat Guezgara qu'elle suit également dans la direction est sur 600 mètres environ, puis dans la direction nord-est sur 500 mètres environ et enfin dans la direction nord sur 180 mètres environ jusqu'à un kerkour.

De ce point, elle suit une ligne fictive dans la direction sud-est-nord-ouest sur 340 mètres environ, pour atteindre un kerkour. Elle se continue par une nouvelle ligne fictive qui se dirige vers le nord-est sur 1.450 mètres environ, tourne ensuite vers l'est sur 330 mètres environ et aboutit au sentier de Meknès à Aït Ouafa.

Elle suit ce sentier vers le nord sur 420 mètres environ jusqu'à un aloès, se continue par une ligne fictive dans la direction nord-est sur 650 mètres environ, revient vers le sud-est sur 760 mètres environ, reprend la direction nord-est, coupe le scheb Bou Ziane et atteint le sentier de Meknès à El Hadjeb, parallèle à la route impériale n° 21 et situé à 200 mètres environ de cette route.

Elle suit le sentier précité

vers le nord-ouest sur 900 mètres environ, atteint un kerkour et, de ce point, se continue par une ligne fictive allant rejoindre à 200 mètres au nord-est la route impériale d'Azrou au kilomètre 9,820.

La limite suit alors ladite route jusqu'au kilomètre 9,580, quitte cette route pour suivre une ligne fictive vers le nord-est sur 150 mètres environ, puis vers le nord-ouest sur 100 mètres environ, et de nouveau vers le nord-est sur 530 mètres environ pour aboutir à la piste de Meknès à El Hadjeb.

Elle suit cette piste vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bou Feqrane, descend le cours de cet oued jusqu'à sa rencontre avec le trik Talah Guezgara qu'elle suit vers l'est sur un parcours de 1.330 mètres environ, coupant la ligne de chemin de fer à voie de 60 et le scheb Khamidja.

De ce point, elle suit une ligne fictive dans la direction nord sur 750 mètres environ, rencontre le trik El Fekhara, qu'elle suit dans la direction sud-est sur 530 mètres environ et arrive à proximité d'une borne portant le n° 27. Elle se continue sur 250 mètres environ par une ligne fictive allant vers le nord-est, puis cette même ligne, marquée par des kerkours, devient sinueuse, prenant une direction générale nord-ouest et nord sur 3.300 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec le trik Talah Guezgara. Elle suit ce trik vers le nord sur 400 mètres environ, coupe le trik Mechra el Oudaya, atteint le trik Sidi el Ghazi, qu'elle suit vers l'ouest sur 420 mètres environ et rejoint à nouveau le trik el Oudaya susvisé, qu'elle suit également sur 50 mètres vers l'ouest.

La limite est formée ensuite par une ligne fictive allant vers le nord sur 600 mètres environ, puis un sentier sur 800 mètres environ, coupant la ligne de chemin de fer de 60 et aboutissant à la source dite Ain Slougui. Elle descend la séguia de l'Aïn Slougui sur 180 mètres environ, tourne vers l'est, suivant une ligne fictive, puis vers le sud-est et atteint le scheb el Khiaf.

Elle remonte le scheb el Khiaf jusqu'à la ligne de chemin de fer Tanger-Fès, qu'elle traverse et va aboutir à la route impériale n° 5 de Meknès à Fès, à hauteur de la borne kilométrique 7,500, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré vert au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 juin 1923, à 8 heures du matin, au kilomètre 7,500 de la route de Meknès à Fès, point d'intersection des limites nord et nord-ouest et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1923.

FAVEREAU.

## AVIS

Délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle des Haha sud, Ksima, Mesguina

Le conservateur des eaux et forêts,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;  
Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina, situés sur le territoire des tribus Imgrad, Aït Zellen, Ida ou Bouzia, Ida ou Zemzem, Ida ou Guelloul.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte de fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 juin 1923.

Rabat, le 25 février 1923.

Boudy.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 avril 1923 (16 chaabane 1341) relatif à la Délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition en date du 25 février 1923 du conservateur des eaux et forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Imgrad ;  
Aït Zellen ;  
Ida ou Bouzia ;  
Ida ou Zemzem ;  
Ida ou Guelloul,  
dépendant du cercle des Haha-sud, Ksima, Mesguina

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin 1923.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1341 (3 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Urbain BLANC.

## AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant l'immeuble domanial « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala)

## Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala)

## Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 juin 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala),

## Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 juin 1923, à 9 heures du matin, à la ferme de l'Adir, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341 (26 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1923.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE

**Réquisition de délimitation** concernant l'immeuble domanial « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14

mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de mille cinq cents hectares, est limité :

Au nord, par l'ancienne piste de Mazagan à Azemmour, passant par le puits dit « Ber el lhoudj » ;

A l'est, par la koudiat Oum Hassane, la koudiat Tebala jusqu'à Haït el Ali.

Au sud-est et au sud, par Haït el Ali, la koudiat Roudani, Haït Sanhadji, Mekhla Abassia, Gour Allal ben Smaïn, Ardh Guizel, la koudiat Oum Lalem ;

Au sud-ouest, par la koudiat Oum Lalem, un puits situé à l'ouest du Faha Moujaheddin ;

A l'ouest, par ledit puits, Hafari Ksikess, la koudiat el Rorab.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 juin 1923, à la ferme de l'Adir, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

## AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala)

## ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala).

## Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 mars 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juin 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala),

## Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1923, à 10 heures du matin, au Souk es Sebt des Oulad Douib, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341 (26 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 3 avril 1923.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**Réquisition de délimitation** concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de deux cent cinquante hectares, se compose de 4 lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, par l'emplacement du Souk es Sebt des Oulad Douib, l'ex-caïd El Haouari ben el Hadj Larbi, les Oulad ben Jilali, les Oulad ben Mamoun, les Oulad Tamou ;

Au nord-est, par une piste de Mazagan à Sidi Yahia, Tahar ben Mohamed ben Tahar, Abdelkader ben Hamida ;

A l'est, par Zahra bent Jilali, Mohamed ben Jilali, l'Had el Hachemi, Oulad el Haj Abdelkader, Ahmed ben bou Naïm, Oulad Zahra bent Jilali, Yahya ben Renima, Oulad el Haj Smaïn, Oulad Bouchaïb, Haj Mohamed Oualalou ;

Au sud-est, par les héritiers El Haouari ben Az, Si Mohamed Jebli, Ali ben Taleb Jebli, héritiers ben Jebli, Mohamed ben Messaoud, héritiers Bouchaïb ben Caïd ;

Au nord-ouest, par une piste

de la Zaouïa Oulad Moulay Abdallah ben Hassine au souk es Sebt, par Dayat el Hadjra.

Le deuxième lot est limité :

Au nord, par une piste de Bir el Bied à l'Azib, une piste de Mazagan à Sidi Yahia, Bouchaïb ben Abdelkader, Abdallah ould el Haj el Hachemi, la dayat el Cadi, une piste de Sidi Yania à Azemmour, Abdallah ould el Hachemi ;

Au nord-est, par une piste du souk es Sebt au souk el Arba el Moresse par Sidi Brahim ;

Au sud-est, par les héritiers M'Hamed ben Rabha, Ahmed ben Haddou, les Oulad ben Mamiun ;

Au sud-ouest, par les héritiers ben Ralha, Abderrahman ben Ahmed, Mohamed ould Haj Hachemi, Jilali ben Jilali, Ahmed ben bou Alem, Oulad el Haj el Haouari, une piste de Sidi Yahia à Mazagan, Messaoud ben Haj Bouchaïb ould Dhou, Abdallah et Messaoud ben Debbab, Ahmed ben Debbab Abdallah ben Messaoud ;

A l'ouest, par Ahmed ben Debbab, Messaoud ben Haj, Abdallah ben Messaoud, Ahmed ben Debbab, el Hachemi ben Debbab.

Le troisième lot est limité :

Au nord, par les héritiers Larbi ben M'Barek, Mohamed ben Kacem, héritiers Larbi ben M'Barek ;

A l'est, par Izza bent Maïlem, héritiers Mohamed ben M'Barek ;

Au sud, par Haj Mohamed ben bou Arrous, Bouchaïb ben Messaoud ben Ychou, Izza bent Maïlem, héritiers Ould bou Ali, Ali ben Larbi ben M'Barek, le douar des Oufad Bou Ali ;

A l'ouest, une piste du souk es Sebt au souk el Had.

Le quatrième lot est limité :

Au nord, par Mohamed ben Ali ben Ichou ;

A l'est, par M'Barek ben Mohamed, Bouchaïb ben Freha, M'Barek ben Mohamed ben Beraya ;

Au sud, par Izza bent Maïlem, Mohamed ben Ali ben Ichou ;

A l'ouest, par Brahim ben Jebli, Izza bent bou Khobza, Ali ould Alou, Abdelkader ben bou Ali, Mohamed ben Laroussi, Bouchaïb ben Messaoud ben Ichou.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, à l'exception du cimetière de Sidi Ali, compris dans le troisième lot.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1923 au souk es Sebt des Oulad Douib et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'OUJDA

## Liquidation judiciaire

Joseph Saez

## AVIS

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Joseph Saez, ex-commerçant à Oujda, sont invités à se rendre le samedi 2 juin 1923, à 15 heures, dans la salle d'audiences du tribunal d'Oujda, pour entendre les propositions d'accommodement du débiteur en vue d'un concordat.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 23 kaada 1341 (7 juillet 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Qaraouiyne, à Fès, à la cession aux enchères d'une écurie n° 18, sise quartier Zqaq Romane, à Fès, d'une superficie approximative de 30 mètres carrés 45.

Mise à prix : 7.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Qaraouiyne, au commissaire chérifien, à Fès et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE RABATFaillite Mohamed ben Tayeb  
Tazi, commerçant à Fès

MM. les créanciers de la faillite du sieur Mohamed ben Tayeb Tazi, commerçant à Fès, sont avertis qu'en conformité de l'article 244 du dahir de commerce, ils doivent, dans le délai de vingt jours, à partir du 29 mai 1923, se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs à M. Beldame, syndic définitif de ladite faillite, et lui remettre leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

Société Marocaine  
du NAZOL

Société anonyme

au capital de 250.000 francs

Siège social à Paris,

61, rue d'Anjou

Article premier. — Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 15 décembre 1922,

annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. William Bazin, notaire à Paris, le 21 février 1923, M. Gabriel Bons, demeurant à Paris, 1, boul. Montmorency, a établi les statuts de la société anonyme française qu'il se proposait de former et dont il est extrait ce qui suit :

Art. 2. — La société a pour objet :

L'achat, la vente, la conservation, l'exportation des cuirs, peaux et laines en tous pays ;

L'emploi, pour la conservation des cuirs et peaux, du procédé « Nazol » en tous pays, exception faite des Amériques du Nord et du Sud et de Madagascar ;

L'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds industriels ou de commerce que la société déciderait d'acheter, de fonder ou d'exploiter ;

La société pourra faire toutes opérations industrielles, financières, commerciales, foncières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient qui se rapporteraient d'une façon quelconque à son objet principal ou qui pourraient être de nature à lui procurer un bénéfice quelconque ;

La participation directe ou indirecte par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion ou autrement, à toutes entreprises généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Société Marocaine du Nazol ».

Il pourra y être ajouté un sous-titre choisi par le conseil d'administration.

Art. 4. — Le siège de la société est à Paris, 61, rue d'Anjou.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le département de la Seine, par décision du conseil d'administration, et partout ailleurs en France, par décision de l'assemblée générale.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le dira ci-après.

Art. 6. — 1° M. Briat, demeurant, 61, rue de la Liberté, à Casablanca (Maroc), apporte à la présente société le procédé de conservation des cuirs et peaux dénommé « Nazol » ;

Le droit d'usage exclusif de la firme commerciale dénommée « Nazol », marque déposée en 1921, aux greffes des tribunaux de Casablanca, Rabat et Oujda (Maroc) ;

Les références et pourparlers en vue de l'exploitation dudit procédé.

Ces apports sont faits francs et quittes de toutes charges au jour de la constitution de la so-

cété. Ils seront pris sans autre garantie en ce qui concerne la marque, que celle de sa régularité.

M. Briat s'engage à remettre les procédés de fabrication et tous procédés secrets au conseil d'administration dès la constitution de la société.

Les versements espèces devant être faits à M. Briat le seront aussitôt après remise de ces procédés et justification de leur efficacité ;

2° M. Bons, fondateur, apporte à la présente société les études, travaux, démarches, pourparlers en cours, qu'il a faits en vue de la réalisation de l'objet social.

## Rémunération des apports

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Briat : 1° Vingt-cinq mille francs en espèces, payables dans le mois de la constitution de la société et après justification de l'efficacité des procédés secrets dont il doit faire la remise ;

2° Deux cent cinquante actions de cent francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur le capital social, lesdites actions devant rester à la souche deux ans après la constitution définitive de la société, conformément à la loi ;

3° Trois cents parts de fondateur, à prendre sur celles qui seront créées à l'article 47 ci-après.

Art. 7. — Le capital de la société est fixé à deux cent cinquante mille francs, divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, dont deux cent cinquante actions d'apport, remises en rémunération des apports ci-dessus, et deux mille deux cent cinquante actions à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 13. — La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société. A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées l'une par le cédant ou son mandataire, l'autre par le cessionnaire ou son mandataire, sont remises à la société.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la société que par l'inscription du transfert fait conformément à ces déclarations, sur les registres de la société et signé par un délégué du conseil d'administration.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Dans tous les cas, il n'y a lieu de la part de la société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Art. 14. — Les droits et obli-

gations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 16. — Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de l'Etat.

Après le vote de l'assemblée générale de la distribution d'un dividende, ce dividende est acquis à l'actionnaire définitivement et individuellement, et il ne peut faire l'objet ni d'une retenue ni d'une restitution.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 23. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 24. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 26. — Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature de deux administrateurs, soit celle du président du conseil d'administration, soit celle d'un administrateur délégué, soit celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Art. 27. — Conformément à l'article 32 du code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 32. — L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs ;

Elle discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'est pas précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires ;

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du conseil d'administration ;

Elle décide l'amortissement du capital-actions, au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ;

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante ;

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

L'assemblée générale ordinaire ou des assemblées générales extraordinaires, composées de la même manière, peuvent statuer sur toutes autorisations et sur tous pouvoirs à donner au conseil d'administration en dehors de ceux prévus à l'article 24, décider l'émission de toutes obligations et, d'ailleurs, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus aux articles 40, 48 et 52 ci-après.

Art. 40. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du conseil d'administration, et sous les réserves spécifiées au présent article, apporter aux présents statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue, sous réserve des droits des parts bénéficiaires.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social, sous réserve du droit attribué au conseil par l'article 8 ;

La réduction du capital social ;

La transformation de la société en société de toute autre forme française, la division du capital en actions d'un type autre que celui de cent francs.

La prolongation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société ;

La fusion ou alliance avec d'autres sociétés ;

Le changement de dénomination de la société ;

Le transfert du siège social en tout autre endroit que le département de la Seine ;

La modification des droits des

parts bénéficiaires, leur rachat, leur transformation en actions de la société créées à cet effet, la création de nouvelles parts, le tout sous réserve de l'approbation de l'assemblée des porteurs de parts créées sous l'article 51 ci-après ;

Le transport ou la vente à tous tiers, ainsi que l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et engagements de la société ;

La modification des droits et avantages des actions de différentes catégories, sauf, bien entendu, l'application des lois des 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903.

Ces modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, notamment sur son extension, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social ou toute autre proportion fixée par la loi en vigueur, au moment de la réunion de l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à la forme ou à l'objet de la société, si, sur une première convocation, il n'a pas été réuni un nombre d'actionnaires suffisant pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation peut être faite si le conseil d'administration le juge utile, en se conformant à la loi du 22 novembre 1913.

Chaque actionnaire a droit à une voix par action sans limitation pour ces assemblées.

Art. 41. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire.

Cette feuille, certifiée par les membres du bureau de l'assemblée, est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou l'administrateur délégué.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la

constitution de la société et le 31 décembre 1923.

Art. 43. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte des profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales comprenant notamment les dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux, allocations, gratifications et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais lorsque pour quelque cause que ce soit il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen dudit prélèvement de cinq pour cent ;

2<sup>o</sup> Somme suffisante pour payer aux actions huit pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices d'une année subséquente ;

3<sup>o</sup> Dix pour cent au conseil d'administration.

Le surplus des bénéfices est attribué, sous réserves de telles sommes que l'assemblée générale pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, de conserver pour report à nouveau, amortissements ou fonds de réserve spéciale, sans qu'en aucun cas les sommes réservées pour ces différents postes puissent excéder vingt pour cent de cette part de bénéfices ; soixante-dix pour cent aux actions, à titre de super-dividende, trente pour cent aux parts de fondateur créées à l'article 47.

Sur les dividendes revenant aux actions, l'assemblée générale pourra décider la constitution de tous fonds d'amortissement, réserves exceptionnelles, fonds de prévoyance ou en vue de l'achat de parts.

Les sommes ainsi réservées demeureront la propriété exclusive des actionnaires.

Art. 47. — Il est créé deux mille quatre cents parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale, qui sont attribuées en rémunération des apports, tel qu'il est dit à l'article 6.

Ces deux mille quatre cents parts sont représentées par des titres au porteur dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, portant les numéros de un à deux mille quatre cents et donnant droit chacune à un deux mille quatre centième des avantages attribués aux dites parts par les articles 8, 44 et 49.

Ils sont signés et se transmettent comme les actions et les dispositions des articles 15

et 16 leur sont applicables.

Les droits et obligations attachés aux titres les suivent, dans quelque mains qu'ils passent, et la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion tant aux statuts de la société anonyme présente, qu'aux statuts de la société civile des porteurs de parts bénéficiaires établie sous l'article 51.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société et ne peuvent assister aux assemblées générales ; ils ne pourront critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire et doivent, pour la fixation des dividendes des réparations et des amortissements, s'en rapporter aux décisions du conseil et à celles de l'assemblée générale ; les administrateurs de la société civile prévue à l'article 51 auront toutefois le droit, dans le mois qui suivra l'assemblée générale ordinaire, de prendre communication des livres de la société.

Les parts bénéficiaires ne confèrent au porteur aucun droit de propriété sur l'actif social ; elles ne leur confèrent en outre du droit préférentiel stipulé sous l'article 8, que le droit de participer pour la quotité et aux conditions indiquées aux articles 44 et 49 aux répartitions des bénéfices lorsqu'ils sont mis en distribution. Ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la société, sa durée fût-elle prorogée, et il ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de la société civile, prévue à l'article 51.

Le droit de participation aux bénéfices appartenant aux parts bénéficiaires, tel qu'il vient d'être défini est invariable quelles que puissent être les variations du capital social ; elles devront toutefois, en cas d'augmentation du capital social, supporter le prélèvement sur les bénéfices d'une somme suffisante pour payer l'intérêt à huit pour cent des sommes dont les nouvelles actions créées seront libérées et non amorties, le tout bien entendu, sauf entente avec la société civile prévue à l'article 51.

Il ne peut être créé de nouvelles parts bénéficiaires et celles existantes ne peuvent être supprimées sans l'assentiment de la société civile prévue à l'article 51.

La société se réserve d'ailleurs le droit, à toute époque, de racheter les parts de gré à gré, du consentement de chaque porteur de parts.

Elle se réserve également le droit, mais d'accord avec la société civile prévue à l'article 51, de les racheter obligatoirement en totalité ou en partie ou de les convertir en actions de la société créées à cet effet.

Lorsque le rachat des parts aura été effectué en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant en vertu

de l'article 44, la quotité de ces bénéfices afférents aux parts rachetées ou remboursées; cette quotité appartiendra aux actionnaires et les parts rachetées seront annulées.

Art. 49. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, gérer, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions ou obligations de la société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

Sur l'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif, il est prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus sera réparti, soixante-dix pour cent aux actions, trente pour cent aux parts de fondateur. Il est bien entendu que les sommes provenant des retenues faites sur les dividendes, appartenant aux actions seront réparties entre celles-ci, sans que les parts puissent participer à cette répartition.

Art. 51. — I. — Il est formé une société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des deux mille quatre cents parts bénéficiaires ci-dessus créées de la société anonyme dénommée « Société Marocaine du Nazol ».

II. — Cette société civile a

pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que la société civile pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux parts.

Elle peut conclure avec la société anonyme :

Tous traités et arrangements en toutes circonstances, notamment en cas de modification des droits revenant aux parts ;

Rachat total ou partiel des parts contre espèces ou actions; Création de nouvelles parts ou suppression de celles existantes ;

Et, en général, dans tous les cas où les décisions de l'assemblée générale des actionnaires doivent être approuvées par les porteurs de parts bénéficiaires comme portant atteinte à leurs droits.

D'une manière générale, elle peut résoudre toutes les questions intéressant à un titre quelconque les parts bénéficiaires, sans toutefois que les présentes puissent donner à la société civile des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société anonyme dite : « Société Marocaine du Nazol », ni un droit d'accès à ses assemblées générales.

III. — Cette société civile prend la dénomination de : « Société civile des porteurs de parts bénéficiaires de la société anonyme dite Société Marocaine du Nazol ».

IV. — Le siège de cette société civile est à Paris, au siège de la société anonyme.

Il peut, par simple décision des administrateurs de la société, être transféré à tout autre endroit.

V. — Cette société civile existera de plein droit et sans autre formalité à compter du jour de la constitution définitive de la société anonyme dite : « Société Marocaine du Nazol ».

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Par dérogation à l'art. 1865 du code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou de plusieurs sociétaires ne peuvent entraîner la dissolution de la société avant l'expiration de sa durée.

VII. — La société civile est représentée et administrée par un conseil de un ou deux membres nommés et révoqués par l'assemblée générale des sociétaires et choisis parmi les sociétaires ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Les premiers administrateurs sont nommés par une assemblée générale des propriétaires de parts qui sera convoquée par le conseil d'administration de la société anonyme dite : « Société

Marocaine du Nazol », même verbalement si toutes les parts sont représentées.

IX. — Les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société civile vis-à-vis de la société anonyme dite : « Société Marocaine du Nazol », et vis-à-vis des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la société anonyme dite : « Société Marocaine du Nazol » et de son conseil d'administration ;

Convoquer l'assemblée générale des porteurs de parts ;

Transmettre les décisions de la société anonyme dite : « Société Marocaine du Nazol », les faire exécuter ;

Arrêter avec la société anonyme dite : « Société Marocaine du Nazol » toutes conventions qu'ils jugent utiles aux intérêts de la société civile et des parts bénéficiaires mises en commun, mais sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires dont il va être parlé ;

Exécuter toutes les conventions autorisées par cette assemblée.

Les administrateurs ont la faculté de déléguer et de transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

Les administrateurs se réunissent pour délibérer toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est dressé à chaque délibération, sur un registre spécial, un procès-verbal signé des administrateurs qui y ont pris part.

Mais il n'y a pas lieu de justifier aux tiers de cette délibération, un quelconque des administrateurs représentant la société civile vis-à-vis des tiers dans toutes les circonstances quelconques.

X. — Lorsqu'il y a lieu de réunir les sociétaires, ils sont convoqués en assemblée générale à la diligence du ou des administrateurs de la société civile ou du conseil d'administration de la société anonyme ou, à leur défaut, par les sociétaires les plus diligents réunissant au moins le quart des parts.

L'assemblée peut encore être convoquée par le conseil d'administration de la société anonyme dite « Société Marocaine du Nazol », dans le cas où les administrateurs de la société civile ont négligé de convoquer cette assemblée dans les quinze jours de la demande qui leur en était faite par ledit conseil.

Les convocations ont lieu au moyen d'une insertion faite au moins dix jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du siège social.

Les formes et délais de dépôt des titres sont déterminés par les administrateurs et indiqués dans l'avis de convocation.

XI. — L'assemblée générale des porteurs de parts se compose de tous les sociétaires, quel que soit le nombre de parts dont ils sont porteurs.

Elle est présidée par l'un des administrateurs gérants.

Les deux plus forts porteurs de parts, présents et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le secrétaire.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres représentés par eux-mêmes ou comme mandataires la moitié des parts existantes.

Lorsque sur une première convocation le nombre n'est pas atteint, il est convoqué une seconde assemblée à dix jours d'intervalle, et cette assemblée délibère valablement si elle réunit au moins le tiers des parts existantes.

Enfin, si sur une seconde convocation, le nombre n'est pas atteint, il est convoqué une troisième assemblée, aussi à dix jours d'intervalle, et cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de parts qu'elle réunisse.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque porteur de parts a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des parts bénéficiaires, s'il n'est lui-même porteur de parts.

Il est dressé procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires, ce procès-verbal, ainsi que la feuille de présence, sont signés par les membres du bureau.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par l'un des administrateurs.

XII. — L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes les questions pouvant intéresser la société civile et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle entend le rapport de ses administrateurs et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications aux droits des parts bénéficiaires et statue souverainement sur toutes les questions intéressant à un degré quelconque les porteurs de parts.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

Elle peut modifier les présents statuts de la société civile.

XIII. — L'assemblée générale représente l'universalité des

porteurs de parts ; ses décisions obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> William Bazin, notaire à Paris, le 21 février 1923, le fondateur a déclaré que les deux mille deux cent cinquante actions de cent francs chacune, constituant le capital souscrit en numéraire, avaient été souscrites par différentes personnes dénommées, prénommées qualifiées, domiciliées, dont une liste demeure annexée audit acte, et ce, dans la proportion indiquée dans cette liste, qui indique également que chaque souscripteur a effectué le versement du quart sur chacune des actions par lui souscrites.

## III

Des procès-verbaux des délibérations des assemblées constitutives de ladite société, il résulte :

Du premier procès-verbal, en date du 24 février 1923, que l'assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M<sup>e</sup> William Bazin, notaire à Paris, et a nommé un commissaire, chargé d'apprécier les apports, attributions et avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire à cet effet un rapport.

Du deuxième procès-verbal, en date du 2 mars 1923, que l'assemblée générale a également adopté les conclusions du commissaire, approuvé purement et simplement les apports, attributions et avantages particuliers stipulés aux statuts et nommé comme membres du conseil d'administration : M. le général Camille Rédier, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 191, rue du Cherche-Midi ; M. Gabriel Bons, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 1, boul. Montmorency ; M. Louis Parisot, chef d'escadron en retraite, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 45 bis, rue du Pont-de-Clagny ; M. Alexandre Thomas, propriétaire, demeurant à Paris, 67, rue de Courcelles ; M. Jean Guibert, ingénieur, demeurant à Paris, 67, rue Edouard-Detaille, et M. Briat, demeurant à Casablanca (Maroc), 61, rue de la Liberté ;

Nommé comme commissaire pour la vérification des comptes du premier exercice M. Deleuze, demeurant à Paris, 104, rue Bolivar,

Et nommé enfin un commissaire suppléant, et constaté que la société était bien et définitivement constituée, dans les termes et conditions stipulés aux statuts.

Expéditions et copies entières des actes et délibérations dont extrait précède ont été dépo-

sées aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, le 5 mars 1923.

## Le Conseil d'administration.

Expéditions et copies entières des actes et délibérations dont extrait précède ont été également déposées aux greffes au tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix de Casablanca (canton sud), le 29 mai 1923.

Pour extrait :

P. VOGELI.

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES AU MAROC

Société anonyme  
au capital de 50.000 francs  
Siège social à Casablanca  
boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves

## I

## EXTRAIT

des statuts établis par M. Georges Fleureau, fondateur, suivant acte sous seings privés du 20 mars 1923.

## STATUTS

## TITRE I

Formation de la société. — Dénomination. — Objet. — Siège social. — Durée

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs ou propriétaires présents et futurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine soumise aux dispositions du code de commerce et des lois françaises, en vigueur au Maroc.

Art. 2. — La société prend la dénomination de : « Société d'Études et d'Entreprises au Maroc ».

Art. 3. — La société a pour objet de faire au Maroc et dans les pays limitrophes, soit pour elle-même, soit en participation, soit pour le compte de tiers, tous achats et ventes, tous échanges, tous lotissements et toutes mises en valeur de propriétés immobilières et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, et toutes constitutions de sociétés particulières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus par les présents statuts.

Art. 5. — Le siège de la société est à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Casablanca et même en toute autre ville du Maroc, par sim-

ple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être publiée.

Le siège de la société pourra également être transféré en France ou dans l'une des colonies françaises, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et, ce, en tant que de besoin, par dérogation aux dispositions de la loi du 22 novembre 1913 sur le changement de nationalité des sociétés.

## TITRE II

## Fonds social. — Actions. — Versements

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 fr.) divisé en cent (100) actions de cinq cents francs (500 fr.) chacune, à souscrire entièrement en numéraire.

Il pourra être augmenté, avec l'autorisation de l'assemblée générale, par la création d'actions nouvelles à souscrire en numéraire ou à remettre en représentation d'apports faits à la société.

Il pourra également être augmenté par l'incorporation, au capital social, de toutes réserves, et leur transformation en actions.

Les augmentations de capital pourront se faire, soit en actions ayant les mêmes droits que celles déjà existantes, soit en actions jouissant de droits différents.

L'émission des actions nouvelles pourra toujours comporter, pour les souscripteurs, le paiement d'une prime, dont l'emploi sera déterminé par le conseil d'administration.

En cas d'augmentation du capital, par l'émission d'actions payables en numéraire, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions sera en principe réservé aux propriétaires des actions existantes au moment de chaque émission, au prorata du nombre de titres possédés par chacun.

Toutefois, l'assemblée générale, qui autorisera l'augmentation du capital et qui réglera les modalités de l'exercice du droit de préférence, pourra restreindre celui-ci, en tout ou en partie, et même suspendre l'application, si les intérêts de la société l'exigent.

L'assemblée pourra également décider que ce droit ne pourra être vendu, ni faire l'objet d'aucune négociation.

Art. 7. — Chaque action donne droit à une part égale à celle des autres actions de sa catégorie dans les bénéfices réservés aux actionnaires et dans la propriété de l'actif social.

Art. 8. — Le montant des actions composant le capital social est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet :

Un quart en souscrivant ;

Et le surplus, en vertu de délibérations du conseil d'admini-

stration de la société, qui fixent l'importance de la somme appelée, ainsi que les époques auxquelles les versements doivent être effectués.

Art. 9. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être, après la constitution définitive de la société, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs seront mentionnés sur les titres provisoires.

Art. 10. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; après cette libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les titres sont extraits de livres à souche, numérotés, frappés du timbre, de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. La signature d'un administrateur peut être directement imprimée sur le titre ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété de plusieurs actions nominatives peut être constatée par un certificat collectif.

Art. 11. — La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre ; celle des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signés l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire, et remises à la société avec le certificat nominatif.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la société, que par l'inscription ou transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées, conformément aux dispositions en vigueur au Maroc.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les titres sur lesquels les versements appelés ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Art. 12. — Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, par une lettre recommandée envoyée à chacun d'eux à la dernière adresse figurant sur les livres de la société.

Art. 13. — Tout versement en retard porte, de plein droit, et sans aucune mise en demeure, ni formalité judiciaire, intérêt en faveur de la société, à raison de huit pour cent (8 %) l'an, à compter de l'exigibilité.

A défaut de paiement à l'échéance, des versements appelés, la société pourra poursuivre les débiteurs de ces versements, et faire vendre leurs actions.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans

un journal d'annonces légales du siège social, et, un mois après cette publication, la société aura le droit de faire procéder à la vente des actions, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, soit aux enchères publiques, soit par le ministère de tel officier public ou greffier ayant pouvoirs au Maroc de procéder à la vente des valeurs mobilières.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, et libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Le produit de la vente, frais déduits, s'imputera dans les termes de droit, sur tout ce qui sera dû par les actionnaires dépossédés, qui resteront passibles de la différence en cas de déficit, mais qui profiteront de l'excédent s'il en existe.

Les mesures autorisées par le présent article ne sont pas un obstacle à l'exercice simultané par la société, des moyens ordinaires de droit.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable, et il ne lui est payé aucun dividende. Son droit de participer aux délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, est suspendu, aussi longtemps que les versements exigibles n'auront pas été payés.

Art. 14. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action : au delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre, dans quelque mains qu'il passe, et la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les bénéfices et le fonds de réserve.

Art. 15. — Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires d'une action sont solidaires. Ils sont obligés de se faire représenter dans tous leurs rapports avec la société, par un mandataire unique, au nom de qui l'action doit être inscrite si le titre est nominatif.

Dans le cas où une action serait possédée, pour l'usufruit, par une personne, et pour la nue-propriété, par une ou plusieurs autres, l'usufruitier en sera le représentant vis-à-vis de la société, et l'action sera inscrite à son nom.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé sont solidaires vis-à-vis de la société.

Ils ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés, pratiquer aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer en aucune façon dans son administration. Il ne peut, même s'ils sont mineurs ou incapables, être procédé à aucun inventaire judiciaire des biens de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 16. — Les dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ils se prescrivent par cinq ans, au profit de la société, à compter du jour de leur mise en distribution, de plein droit et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire.

### TITRE III

#### Administration de la société

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les associés, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Les sociétés de personnes ou de capitaux peuvent faire partie du conseil d'administration. Dans ce cas, les sociétés de personnes sont représentées par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents, et les sociétés de capitaux par un administrateur ou délégué de leur conseil d'administration, spécialement désigné par celui-ci.

Art. 18. — Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de cinq (5) actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces titres sont nominatifs, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposés dans la caisse sociale.

Art. 19. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier conseil qui sera nommé par l'assemblée générale constitutive de la société, restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social, laquelle procédera au renouvellement du conseil en entier.

Ensuite, le renouvellement du conseil se fera chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur n'exécède pas six années.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années de ce nouveau conseil, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Le conseil peut provisoirement, et sauf confirmation par

la plus prochaine assemblée générale, se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé, et, en cas de vacances par décès, démission ou autre cause, pourvoir au remplacement de tout administrateur pour la durée restant à courir de son mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 20. — Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 21. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu désigné par l'avis de convocation. L'envoi des convocations n'est subordonné à aucun délai déterminé.

Les administrateurs résidant hors du Maroc pourront, si la réunion doit avoir lieu sur le territoire marocain, donner leur vote par écrit ou par télégraphe. Ils pourront également donner pouvoir de les représenter aux délibérations du conseil, à l'un de leurs collègues présents, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien ; chaque pouvoir donné ne sera valable que pour une séance.

Un minimum de trois membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, tant des membres présents ou représentés que de ceux qui ont fait connaître leur vote par écrit ou par télégraphe, comme il est dit plus haut. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 22. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par l'administrateur qui a présidé la séance et l'un des administrateurs y ayant pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs.

Art. 23. — Le conseil d'admini-

stration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous les actes juridiques que comporte son administration, sans aucune limitation ni réserve. En conséquence, les pouvoirs qui vont être ci-après énumérés sont énonciatifs seulement et non limitatifs.

1° Il représente la société vis-à-vis de toutes les autorités gouvernementales et administratives, générales ou locales, et du Trésor Marocain.

En conséquence, il adresse à ces autorités toutes demandes, requêtes et pétitions sur les matières relevant de leur compétence ; il suit l'instruction de ces demandes et remplit toutes les formalités nécessaires pour les faire aboutir ; il acquitte toutes contributions et tous droits spéciaux ; il signe et acquitte tous mandats de paiement et encaisse toutes sommes et indemnités. Il renonce aux demandes, requêtes et pétitions par lui introduites.

Il signe tous transferts et conversions de rentes ou valeurs mobilières de toute nature.

Il négocie, conclut et signe avec les mêmes administrations, tous traités, contrats de concessions, achats, ventes ou échanges, transactions, compromis, etc... Il accepte la modification ou la résiliation de tous contrats et traités déjà existants, sans distinction entre les modifications portant sur les clauses essentielles et celles portant sur la durée des conventions.

2° Il représente la société vis-à-vis de toutes les autorités judiciaires au Maroc, en France et dans tous les pays étrangers, et dans toutes instances, en demandant comme en défendant.

En conséquence, il désigne tous mandataires, officiers publics ou ministériels dont l'intervention est imposée par la loi ou seulement utile ; il leur confère tous les pouvoirs nécessaires, y compris le pouvoir de substituer. Il remplit auprès de tous secrétaires et greffiers des tribunaux marocains, et de tous offices, les formalités prévues par la loi ; signe tous registres et présente toutes requêtes. Il donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires et de toutes saisies mobilières ou immobilières, de toutes inscriptions de nantissement et autres droits réels, avec ou sans paiement. Il représente la société dans toutes faillites ou liquidations judiciaires, produit et affirme les créances de la société ; vote ou refuse tous concordats.

3° Il représente la société vis-à-vis de toutes banques et caisses de l'Etat, comme de toutes banques et caisses privées.

En conséquence, il émet, souscrit, accepte et endosse tous chèques, lettres de change, billets à ordre, récépissés ou warrants, et généralement tous effets de commerce ; il accepte ou donne toutes dispenses de protêts et de dénonciation de pro-

tés ; acquitte tous titres, en reçoit le montant ; ordonne toutes poursuites contre tous débiteurs défaillants ; poursuit la réalisation de tous gages donnés pour la sûreté du paiement des valeurs. Il cautionne et avalise ; sollicite ou consent toutes ouvertures de crédit, avec ou sans garantie, toute ouverture de compte de dépôts, d'escompte ou d'avances.

4° Il représente la société vis-à-vis de tous tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Il négocie en conséquence et conclut tous traités et contrats rentrant dans l'objet social, en assure l'exécution, tant activement que passivement.

Notamment, il conclut tous achats et ventes ou échanges d'immeubles ; tous achats et ventes mobilières, tous achats et ventes de fonds de commerce. Il consent tous prêts ou conclut tous emprunts, hypothécaires ou non, par voie d'émission, d'obligations, ou autrement. Il donne mainlevée de tout privilège de vendeur et de tout droit de gage ou d'anti-chrèse, avec ou sans paiement. Il consent ou souscrit tous baux sur les immeubles de la société, quelle qu'en soit la durée, même au delà de dix-huit ans. Il cautionne, transige et compromet sur tous intérêts de la société.

Il intéresse la société dans toutes entreprises agricoles, industrielles, commerciales, financières ou immobilières par voie de souscription ou d'achat d'actions ou d'obligations. Il prend toutes participations dans les affaires de même nature.

Il constitue toutes sociétés et, à cet effet, remplit toutes les formalités prescrites par la loi de 1867 et par les lois ultérieures.

Il contracte toutes assurances, fait et reçoit tous paiements.

Il intéresse la société, par voie de participation ou de souscription d'actions, et généralement par tous moyens juridiques, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet rentre dans les termes généraux de l'objet social, ou lui est connexe.

5° Il règle l'organisation et le fonctionnement de la société, nomme et révoque tous agents et représentants ; détermine leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles, ainsi que leurs attributions.

6° Il convoque les assemblées générales des actionnaires, arrête les comptes et les propositions de toute nature à soumettre à ces assemblées ; propose la fixation des dividendes à répartir.

Art. 24. — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un, soit à plusieurs de ses membres, soit à une, soit à plusieurs personnes étrangères à la société.

Il détermine les attributions

et fixe les rémunérations de ses délégués.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne ou société que bon lui semble, par un mandat spécial, pour un objet déterminé ou pour un groupe particulier d'opérations.

Tous les actes de cession, vente, transferts, marchés, traités ou autres, portant engagement de la part de la société, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

Art. 25. — Les administrateurs reçoivent, en outre de l'attribution qui leur est faite par l'article 43 ci-après, des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et que le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Art. 26. — Les administrateurs de la société ne peuvent faire avec elle, directement ou indirectement, aucun marché ou entreprise sans y avoir été autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est, chaque année, rendu compte à l'assemblée générale de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

#### TITRE IV

##### Commissaires

Art. 27. — Il est nommé, chaque année, en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir les fonctions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

S'il y a plusieurs commissaires, ils peuvent agir conjointement ou séparément.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

#### TITRE V

##### Assemblées générales

Art. 28. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 29. — Chaque année, il est tenue une assemblée générale dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le conseil d'administration.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

Art. 30. — L'assemblée générale

se compose de tous les actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent au moins le quart du fonds social.

Si les actions présentes ou représentées ne forment pas le quart du fonds social, il est convoqué une seconde assemblée, qui peut délibérer valablement, quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première ; mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième assemblée, dans quel délai les actions au porteur, s'il en existe, doivent être déposées pour donner droit de faire partie de l'assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs généraux ; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs ; les sociétés anonymes, par un de leurs administrateurs-délégués ou directeurs, ou par un mandataire spécial du conseil d'administration, ce dont il sera justifié par un extrait du registre des délibérations de leur conseil d'administration ; les femmes mariées sous tous les régimes autres que celui de la séparation de biens, par leurs maris ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs ; les nuspropriétaires, par les usufruitiers, ou réciproquement, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, l'administrateur-délégué ou le directeur ou le mandataire spécial du conseil d'administration, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente société.

Art. 31. — Les convocations, sauf ce qui est dit à l'article 30 pour le cas de deuxième assemblée, sont faites par avis inséré, un mois avant la réunion, pour les assemblées ordinaires, et vingt jours avant la réunion, pour les assemblées extraordinaires, dans un journal d'annonces légales du siège social. Pour les assemblées extraordinaires, les avis doivent indiquer l'objet de la réunion.

Art. 32. — Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres, soit au siège de

la société, soit dans les maisons de banques ou sociétés de crédit désignées par le conseil d'administration, seize jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, sauf le cas de deuxième assemblée prévu plus haut.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission pour l'assemblée générale ; cette carte est nominative et personnelle.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société, quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion, et retirer leurs cartes d'admission à l'assemblée générale cinq jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil a toujours la faculté de réduire les délais de dépôt des titres au porteur ou de retrait des cartes d'admission à l'assemblée générale dont il est parlé au présent article.

Art. 33. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport du ou des commissaires.

Art. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil ou des commissaires, ou qui ont été communiquées au conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature de membres de l'assemblée représentant au moins le quart du capital social.

Ne peuvent être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 35. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, par un administrateur désigné par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 36. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il représente d'actions, mais sans pouvoir, dans aucun cas, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, réunir plus de vingt voix (20).

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le conseil d'administration ou par un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Art. 37. — L'assemblée générale

rale entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et approuve les comptes. Elle fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires pour l'exercice prochain.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

L'assemblée générale annuelle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Art. 38. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions représenté par chacun d'eux est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal, pour être communiquée à tout requérant.

Art. 39. — Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

#### TITRE VI

##### Etats de situation. — Inventaires

Art. 40. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1923.

Art. 41. — Le conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif social.

Cet inventaire est mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant l'assemblée générale. Il est présenté à l'assemblée générale, et tout actionnaire peut en prendre communication quinze jours à l'avance, au siège social, ainsi que de la liste des actionnaires.

#### TITRE VII

##### Bénéfices. — Fonds de réserve

Art. 42. — Les produits nets,

déduction faite de tous amortissements et de toutes charges quelconques, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il sera prélevé dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent (5 %) au moins desdits bénéfices pour la constitution du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélevement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ; mais si, pour une cause quelconque, le fonds de réserve descend au-dessous de ce dixième, le prélevement de cinq pour cent sera repris jusqu'à sa reconstitution.

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre d'intérêt ou de premier dividende, une somme égale au produit du capital versé et non amorti par le taux de l'escompte de la Banque de France au début de l'exercice, et ce, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas le paiement de ce premier dividende, en tout ou en partie, les actionnaires puissent demander le prélevement du non versé sur les bénéfices des années subséquentes.

3<sup>o</sup> Vingt pour cent (20 %) de l'excédent pour le conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres, ainsi qu'il le jugera convenable et à charge par lui de rémunérer les concours utiles à la société, sans que cette disposition puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant des contrats existants et sans que le conseil ait aucun compte à rendre à l'assemblée.

4<sup>o</sup> Toutes sommes que, sur la proposition du conseil, l'assemblée générale décidera d'affecter à la création ou à la dotation de tous fonds de réserve ou de prévoyance.

Les fonds de réserve ou de prévoyance ainsi créés appartiendront à l'ensemble des actionnaires, même dans le cas où il serait créé des actions jouissant de droits différents, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Le solde sera réparti entre toutes les actions, conformément aux droits qui leur seront reconnus lors de leur création, s'il est créé des actions jouissant de droits différents.

Le paiement des intérêts et dividendes se fait en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les lieux fixés par le conseil d'administration, qui peut, sans attendre la réunion de l'assemblée générale, procéder à la répartition d'un acompte si les bénéfices et les disponibilités le permettent.

Dans le cas où l'assemblée générale déciderait d'affecter tout ou partie des fonds de réserve supplémentaire ou de prévoyance, dont il est question dans l'article précédent, à l'amortissement des actions, cet amortis-

sement se ferait, soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, dans la forme et aux époques déterminées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Les numéros des actions désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

Après leur amortissement total, les actions de capital seront remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende à titre d'intérêts stipulé ci-dessus, et au remboursement prévu à l'article 45, conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties, quant au partage des bénéfices et de l'actif social.

Dans le cas d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, cette incorporation se fera par l'attribution aux actionnaires, d'un nombre d'actions ordinaires, entièrement libérées, proportionnel au nombre d'actions déjà possédées par eux. Si le calcul attribuait à un actionnaire une fraction d'action, cet actionnaire serait tenu d'abandonner cette fraction, contre paiement de sa valeur nominale.

Les actionnaires auront toutefois le droit de se réunir pour atteindre le nombre d'actions anciennes nécessaires pour avoir droit à un nombre entier d'actions nouvelles. Dans ce cas, ils feront entre eux la répartition des actions qui leur seront attribuées, en dehors de toute intervention de la société.

Ce droit ne peut être vendu, ni faire l'objet d'aucune négociation.

#### TITRE VIII

##### Modification aux statuts. Dissolution. — Liquidation

Art. 44. — L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts sont composées, et leurs décisions sont prises suivant les prescriptions de la loi du 22 novembre 1913.

Dans le cas où il serait convoqué une deuxième et une troisième assemblée, le délai entre la date de la dernière insertion au Bulletin des annonces légales et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Art. 45. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration en règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs, dont un au moins sera choisi parmi les membres du conseil d'administration en

exercice au moment de la dissolution, et détermine leur rémunération fixe ou proportionnelle.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un liquidateur, pour quelque cause que ce soit, il peut être remplacé par ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance du siège social, à la requête de l'actionnaire le plus diligent.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif, mobilier et immobilier de la société, et d'éteindre tout le passif. En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à toute société, par voie d'apport, partie contre espèces et partie contre actions entièrement libérées, ou seulement contre actions entièrement libérées, soit autrement, de tout ou partie des biens et droits de la société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires de sommes égales au capital versé sur les actions et non amorti.

Sur le surplus, l'assemblée générale pourra attribuer telle somme qu'elle déterminera, mais qui ne pourra pas dépasser 10 % de ce surplus, au conseil d'administration en exercice au jour de la dissolution, lequel en fera la répartition entre ses membres, ainsi qu'il le jugera convenable.

Le solde sera réparti entre les actions, conformément à leurs droits.

#### TITRE IX

##### Contestations

Art. 46. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et le conseil d'administration ou quelques-uns de ses membres, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société, ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, au moins un mois avant la plus prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au président du conseil d'administration, qui est tenu de met-

tre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'assemblée devra être soumis aux tribunaux, en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans la ville où se trouve établi le tribunal de première instance du siège social, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au parquet du tribunal de première instance du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

#### TITRE X

Conditions de constitution de la présente société et des augmentations de capital

Art. 47. — La présente so-

ciété ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant desdites actions, ce qui sera constaté par une déclaration faite par le fondateur, conformément aux lois en vigueur au Maroc.

2° Qu'une assemblée générale aura vérifié la sincérité de la déclaration de souscription, ainsi que l'état des versements, et nommé, en outre, les premiers administrateurs, les commissaires des comptes et constaté l'acceptation des administrateurs et commissaires présents.

Cette assemblée constitutive, ainsi que celles qui devront être réunies, en cas d'augmentation du capital, seront composées et leurs décisions seront prises suivant les prescriptions de la loi. Les actionnaires pourront s'y faire représenter par des mandataires étrangers à la société.

Chaque personne ayant qualité pour assister à ces assemblées aura autant de voix qu'elle possède d'actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en espèces, l'assemblée qui aura à statuer sur la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, pourra être convoquée à deux jours francs d'intervalle par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales du siège social.

Et, en cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, les assemblées qui auront à statuer sur l'approbation de ces apports pourront être convoquées à cinq jours francs d'intervalle.

Les délais et convocations prévus au présent article ne sont obligatoires qu'autant que les actionnaires ne seront pas présents ou représentés aux assemblées.

#### TITRE XI

##### Publications

Art. 48. — Pour faire publier les présents statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des dits actes.

#### II

##### Déclaration de souscription et de versement

D'un acte passé au bureau du notariat de Casablanca, le 11 mai 1923, il appert que M. Jules Tavera, demeurant à Casablanca, agissant en qualité de mandataire suivant procuration notariée de M. Georges Fleureau, fondateur de la « Société d'Etudes et d'Entreprises au Maroc », a déclaré que le capital de ladite société avait été intégralement souscrit par 10 personnes, et que chaque actionnaire avait versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

A cet acte ont été annexés un des exemplaires des statuts, ainsi que la liste de souscription et l'état des versements.

#### III

Du procès-verbal de l'assem-

blée générale constitutive réunie à Casablanca, le 15 mai 1923, il appert que l'assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement du quart du montant desdites actions, faite par M. Jules Tavera, au nom et comme mandataire de M. Fleureau, au bureau du notariat de Casablanca, le 11 mai 1923.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Louis Allègre, demeurant à Paris, 42, avenue Mozart ;  
M. Albert Egret, demeurant à Marrakech, Sidi Mimoun ;

M. Georges Fleureau, demeurant à Paris, 29, rue du Faubourg-Saint-Honoré ;

M. Léon Géraud, demeurant à Paris, 57, boulevard Bauséjour.

Qu'elle a nommé comme commissaire des comptes : M. Jean Fleureau, demeurant à Paris, 29, rue du Faubourg-Saint-Honoré, et comme commissaire des comptes adjoint : M. Tavera, demeurant à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves.

Qu'elle a approuvé les statuts, et déclaré la société définitivement constituée.

Un exemplaire des statuts, de la liste de souscription et de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi qu'un double du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ont été déposés le 16 mai 1923, à chacun des greffes du tribunal de première instance de Casablanca et de la justice de paix, canton nord,

Le Conseil d'administration

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 53, rue d'Anjou

AGENCES : Alger, Casablanca, Orléans, Nantes, Montpellier, Nice, Auxerre, Brasse, Menton, Nîmes-Carol, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech Médina, Marrakech-Oldiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 425.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médilla

### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 554, en date du 5 juin 1923,

dont les pages sont numérotées de 677 à 708 inclus.

Rabat, le ..... 1923

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 1923